

iaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Dossier

La promotion interne dans la fonction publique territoriale

Statut au quotidien

**L'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009
et la simplification du contrôle de légalité**

**Le statut des directeurs généraux
des offices publics de l'habitat**

**La prime de fonctions et de résultats
des administrateurs**

● n° 11 novembre 2009



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et PAO

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse

Philippe David, Anne Dubois

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette : Michèle Frot-Coutaz, Nuria Viry

Site internet sur l'emploi territorial

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française :

www.service-public.fr

© La documentation Française

Paris, 2009

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

Dossier

2 La promotion interne dans la fonction publique territoriale

Statut au quotidien

20 L'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009
et la simplification du contrôle de légalité

23 Le statut des directeurs généraux des offices publics
de l'habitat

27 La prime de fonctions et de résultats des administrateurs

■ Actualité documentaire

Références

29 Textes

34 Documents parlementaires

36 Jurisprudence

44 Chronique de jurisprudence

48 Presse et livres

La promotion interne dans la fonction publique territoriale

La promotion interne est un outil permettant de faire progresser les fonctionnaires dans leur carrière. Pour en bénéficier, ces derniers doivent non seulement remplir un certain nombre de conditions, mais également être sélectionnés, selon différentes modalités. Dans la mesure où la promotion interne se traduit par l'accès à un cadre d'emplois supérieur, le plus souvent d'une catégorie hiérarchique supérieure, sans concours, les textes la soumettent au respect d'une procédure stricte.

En imposant au pouvoir réglementaire de réserver une partie des emplois territoriaux vacants aux fonctionnaires en poste en vue de favoriser leur promotion interne⁽¹⁾, le législateur poursuit deux objectifs :

- faciliter les évolutions de carrière, en permettant aux fonctionnaires d'accéder à des cadres d'emplois supérieurs sans avoir à subir les épreuves des concours,
- aider les employeurs territoriaux à gérer leurs effectifs, en leur permettant de compter un certain nombre de fonctionnaires expérimentés et méritants parmi les membres d'un cadre d'emplois.

Même si la loi considère que la nomination de fonctionnaires par voie de concours interne constitue une des modalités de la promotion interne, le présent dossier se limitera à présenter le dispositif spécifique plus communément désigné sous ce terme et aboutissant à la nomination dans des cadres d'emplois supérieurs de fonctionnaires inscrits sur des listes d'aptitude, à la suite d'une appréciation portée sur leur valeur professionnelle et les acquis de leur expérience professionnelle, ou à la suite d'un examen professionnel (voir encadré page suivante).

⁽¹⁾ Article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La loi place ainsi la promotion interne au rang des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires, au sens de l'article 34 de la Constitution.

La promotion interne au sens de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

« En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une des modalités ci-après :

1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;

2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes.

Sous réserve des dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28, les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre et par le centre pour les fonctionnaires des cadres d'emplois, emplois ou corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.

Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale ».

Le champ d'application de la promotion interne

Les cadres d'emplois accessibles par promotion interne

Le recrutement d'un agent par la voie de la promotion interne s'effectue dans un cadre d'emplois d'un niveau supérieur à celui qu'il occupait précédemment. Par conséquent, sont exclus du dispositif les cadres d'emplois de catégorie C dont les grades de base, dotés de l'échelle 3 de rémunération, sont d'ailleurs accessibles sans concours (2). En principe, seuls les grades de base des cadres d'emplois territoriaux sont accessibles par cette voie (3).

En outre, sauf exception, les cadres d'emplois donnant lieu à l'exercice de professions réglementées, c'est-à-dire celles dont l'exercice est subordonné à la détention d'un diplôme particulier, ne sont pas accessibles par promotion interne. Pour cette raison, aucun cadre d'emplois de la filière médico-sociale n'est concerné, si ce n'est celui de conseiller territorial socio-éducatif, accessible aux assistants socio-éducatifs (4), qui détiennent obligatoirement, pour occuper leur emploi d'origine, l'un des diplômes exigés pour exercer les missions afférentes au grade de conseiller socio-éducatif (5).

(2) Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(3) Ce qui n'est pas le cas du concours interne, qui permet parfois d'accéder à un grade supérieur d'un cadre d'emplois : voir par exemple le grade d'ingénieur en chef qui est non seulement accessible par avancement de grade mais aussi par concours interne (art. 6, décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux).

(4) Article 5 du décret n° 92-841 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

(5) Article 4 du décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

(6) Article 5 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

En l'état actuel des textes, vingt-trois cadres d'emplois sont accessibles par promotion interne. En catégorie C, seul le recrutement dans celui des agents de maîtrise est possible à ce titre (6).

Les bénéficiaires

Seules les personnes ayant la qualité de fonctionnaire peuvent bénéficier des mesures relatives à la promotion interne (7). Sont donc exclus du dispositif les agents non titulaires.

Seul un fonctionnaire territorial titulaire peut être proposé à la promotion interne

En outre, les fonctionnaires territoriaux sont seuls concernés, la loi n'autorisant pas les fonctionnaires de l'État et les fonctionnaires hospitaliers à accéder aux cadres d'emplois territoriaux par promotion interne, même s'ils sont détachés dans un grade territorial. De même, les corps et emplois des fonctions publiques de l'État et hospitalière ne sont pas accessibles aux fonctionnaires territoriaux selon cette voie (voir encadré ci-dessous).

La promotion interne est impossible entre fonctions publiques

Article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (extrait)

« L'accès des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur.

En outre, la mobilité entre les trois fonctions publiques peut s'exercer par la voie de la mise à disposition ».

(7) Article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sous réserve de remplir les conditions prévues dans les statuts particuliers, tout fonctionnaire territorial titulaire peut être proposé à la promotion interne, quels que soient son temps de travail **(8)** et sa position statutaire, au sens de l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984, soit :

- l'activité, même à temps partiel,
- le détachement,
- la position hors cadres,
- la disponibilité,
- l'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle ou sanitaire,
- le congé parental.

Dans ce cadre, le fonctionnaire qui, en position d'activité, n'occupe pas son emploi, notamment en raison de sa mise à disposition, de son inaptitude physique temporaire ou de sa participation à une action de formation, peut également être proposé.

Il en va de même du fonctionnaire momentanément privé d'emploi et pris en charge, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale, soit par un centre de gestion, selon la catégorie hiérarchique de son grade **(9)**.

Enfin, celui qui occupe un emploi spécifique **(10)** peut également être proposé, si le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil n'exige pas qu'il relève d'un cadre d'emplois déterminé. Pour cela, il semble nécessaire que la délibération

qui a créé l'emploi spécifique précise à quelle catégorie hiérarchique il appartient et que ses caractéristiques, notamment indiciaires, permettent de le classer dans l'une de ces catégories. (Pour plus de détails, voir l'extrait de la réponse ministérielle en encadré).

Le cas particulier des emplois spécifiques

Réponse à une question écrite n° 11073 du 27 janvier 2003
J.O. A.N. du 31 mars 2003 (extrait)

« En outre, s'agissant de la promotion interne, certains cadres d'emplois ne limitent pas leur accès à des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois déterminé. Ils posent l'exigence que les candidats à la promotion interne appartiennent à l'une des catégories A, B ou C de la fonction publique territoriale. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et compte tenu de la volonté du législateur d'ouvrir la promotion interne à tous les fonctionnaires, il paraît possible d'admettre, par assimilation, l'appartenance de certains emplois spécifiques à l'une des catégories A, B ou C si la délibération qui a créé l'emploi l'a prévu expressément et si les caractéristiques, notamment indiciaires, de l'emploi le permettent, au regard en particulier des règles d'assimilation des emplois spécifiques fixées par le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ».

Les fonctionnaires des offices publics de l'habitat ^(a)

Les fonctionnaires qui travaillent dans des offices publics de l'habitat peuvent prétendre au dispositif de la promotion interne. En parallèle, les conseils d'administration des offices sont autorisés, de manière dérogatoire, à créer des emplois publics afin de permettre aux fonctionnaires en poste de dérouler leur carrière **(b)**.

Ces fonctionnaires peuvent ensuite être nommés au titre de la promotion interne :

- soit dans l'office public de l'habitat dont ils relèvent, par le directeur général **(c)** ;
- soit dans tout autre office public de l'habitat, par décision du directeur général, à condition que l'office dispose d'un emploi vacant, correspondant au grade d'accueil, à la suite du départ d'un fonctionnaire ;

- soit dans n'importe quelle collectivité ou un établissement visé à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par décision de l'autorité territoriale.

(a) Pour plus de précisions, se reporter à l'article consacré à la création des offices publics de l'habitat et la situation des personnels, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de mai 2007.

(b) Article 120 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(c) Article L. 421-23 du code de la construction et de l'habitat : « Pour la gestion des agents relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en activité dans l'office (...), le conseil d'administration de l'office constitue l'assemblée délibérante et le directeur général, l'autorité territoriale ».

(8) Les articles 13 et 28 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet précisent que les fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sont promouvables, y compris ceux dont l'emploi est doté d'une durée de travail inférieure au mi-temps.

(9) Article 97-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(10) Il s'agit des emplois spécifiques prévus à l'article L. 412-2 abrogé du code des communes, à savoir ceux dont les caractéristiques ne permettaient pas de les ranger dans les emplois communaux prévus par la réglementation nationale, et dont les conditions de recrutement et la carrière étaient prévues par délibération des assemblées délibérantes.

Les conditions de la promotion interne

Il appartient au pouvoir réglementaire de fixer, pour un cadre d'emplois considéré, les conditions d'accès et la proportion de postes accessibles par promotion interne.

Les conditions personnelles

Chaque statut particulier exige que les candidats à la promotion interne remplissent un certain nombre de conditions.

Sous réserve du respect de l'égalité de traitement, des conditions différentes peuvent être fixées en fonction des agents qu'elles concernent. Le juge administratif, appelé par exemple à se prononcer sur la légalité du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, a considéré que la disposition qui exigeait des fonctionnaires de catégorie B exerçant des fonctions de secrétaire de mairie des conditions moins contraignantes que celles imposées aux autres fonctionnaires de catégorie B était légale, et a précisé que « lorsqu'il s'agit d'organiser au profit des agents d'un corps ou d'un cadre d'emplois déterminé l'accès par promotion interne à un corps ou un cadre d'emplois de niveau hiérarchique supérieur, il ne peut être légalement dérogé au principe d'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même corps ou cadre d'emplois que lorsque l'intérêt du service dans le corps ou le cadre d'emplois de niveau hiérarchique supérieur l'exige » (Conseil d'État, 27 octobre 1989, req. n° 95511).

Les conditions statutaires s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est dressée, sauf si le décret portant statut particulier fixe une date différente (11).

Appartenir à un cadre d'emplois déterminé

Les statuts particuliers exigent généralement que les candidats à la promotion interne relèvent d'un cadre d'emplois déterminé qui, le plus souvent, appartient à la même filière et relève d'une catégorie hiérarchique inférieure à celle du cadre d'emplois d'accueil. Par exemple, seuls les membres du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation peuvent accéder au grade d'animateur (12).

L'appartenance à la même filière n'est cependant pas toujours exigée. Peuvent notamment accéder au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux les conseillers des activités physiques et sportives principaux (13) et à celui des attachés territoriaux les directeurs de police municipale (14).

Justifier d'une expérience professionnelle suffisante

Les statuts particuliers fixent des conditions destinées à réserver l'application du dispositif aux fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle suffisante pour exercer de manière satisfaisante les fonctions correspondant au grade d'accueil. Ils exigent souvent qu'ils aient :

- atteint un certain échelon dans un grade déterminé ; par exemple, l'accès au grade d'agent de maîtrise, après réussite à un examen professionnel, est réservé aux fonctionnaires ayant atteint au minimum le 5^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe (15),
- exercé certaines fonctions pendant suffisamment longtemps, ou qu'ils justifient d'une durée déterminée de services effectifs.

Il est utile d'apporter les éclaircissements suivants concernant la notion de services effectifs.

Si un statut particulier précise qu'il s'agit de services effectifs accomplis « en position d'activité ou de détachement », ou « dans un grade/ un cadre d'emplois », ou « en qualité de titulaire », seuls ceux exercés en qualité de fonctionnaire sont retenus. Il peut alors s'agir des services effectués en qualité de fonctionnaire territorial ou, le cas échéant, de fonctionnaire d'une autre fonction publique. À l'inverse, s'il est indiqué que ces services doivent être accomplis « dans un emploi », ou en l'absence de toute précision, les services de fonctionnaire et d'agent non titulaire sont visés (16) (voir exemples en encadré page 6).

La notion de services effectifs recouvre les périodes durant lesquelles un agent exerce effectivement ses fonctions et celles qui y sont assimilées.

Pour un fonctionnaire, il s'agit de l'ensemble des situations relevant de la position d'activité (congé de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, mise à disposition, surnombre, prise en charge (17), suspension au sens de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Sont exclues les périodes passées dans une autre position que l'activité (disponibilité, congé parental, détachement, mise hors-cadres), sauf dispositions particulières d'assimilation.

Enfin, les précisions suivantes méritent d'être apportées :

- les services à temps non complet sont retenus pour leur durée effective lorsqu'ils sont accomplis pour une durée inférieure au mi-temps et sur la base d'un temps complet lorsqu'ils sont exercés pour une durée supérieure ou égale au mi-temps (18) ;

(14) Article 5 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

(15) Article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Les candidats à la promotion doivent également justifier de huit ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

(16) Conseil d'État, 28 décembre 2005, req. n° 271255.

(17) Conseil d'État, 11 juillet 2000, avis n° 364.409.

(18) Article 13 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991.

(11) Article 17 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

(12) Article 5 du décret n° 97-701 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

(13) Article 5 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

– une période d'absence irrégulière n'est pas retenue pour le calcul de la durée des services effectifs ; à ce jour, aucun élément ne permet de savoir si une absence de service fait régulière, notamment en raison d'une participation à un mouvement de grève ou d'une sanction disciplinaire, est prise en compte⁽¹⁹⁾ ;

– si un fonctionnaire a subi une prolongation de stage, décidée par son employeur en vue de disposer d'un laps de temps supplémentaire pour apprécier sa valeur professionnelle, la période de prolongation n'est pas décomptée pour le calcul de son ancienneté lors de la titularisation⁽²⁰⁾. Aucune précision n'est néanmoins apportée concernant la question de savoir si elle est incluse dans la notion de services effectifs.

Lorsque le statut particulier le prévoit, les services accomplis préalablement à une intégration après détachement ou à la constitution initiale d'un cadre d'emplois sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le grade (voir exemples en encadré page suivante).

À ce sujet, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a précisé qu'en cas de fusions successives de cadres d'emplois, telles que celles intervenues en catégorie C en 2005 et 2007, il convient, à chaque fois qu'une clause d'assimilation figure dans les statuts particuliers, de « capitaliser » les « services effectifs lors de chaque opération de fusion », ce qui permet, « de remonter, pour le calcul des

La notion de services effectifs : son application dans les statuts particuliers des rédacteurs et des animateurs territoriaux

Statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Article 5 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 (extraits)

Peuvent accéder au grade de rédacteur par promotion interne :

■ « 1° Les adjoints administratifs et adjoints administratifs principaux territoriaux qui, âgés de trente-huit ans au moins, justifient de quinze ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont cinq au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C ».

Les quinze ans de services effectifs exigés en premier lieu doivent avoir été exercés en qualité de fonctionnaire. Les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire et en qualité de fonctionnaire hospitalier ou de l'État en position de détachement dans un emploi territorial sont retenus.

Les cinq ans exigés en second lieu doivent avoir été exercés dans un emploi de catégorie C en qualité de fonctionnaire territorial, sachant que les services accomplis en tant que fonctionnaire stagiaire sont décomptés.

■ « 2° Les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans »

Il s'agit de l'ensemble des services exercés en qualité de secrétaire de mairie. La notion recouvre aussi bien les services accomplis en qualité de fonctionnaire que ceux exercés en qualité d'agent non titulaire.

Statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Article 5 du décret n° 97-701 du 31 mai 1997 (extrait)

Peuvent accéder au grade d'animateur par promotion interne :

■ « Les membres du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation qui justifient de quinze ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont cinq ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ».

En premier lieu, l'ensemble des services effectifs sont pris en compte pour le calcul des quinze ans, à partir du moment où ils

ont été effectués pour le compte d'un employeur territorial. Il n'est tenu compte ni de la nature des fonctions exercées, ni du statut de la personne. Sont donc retenus les services accomplis en qualité d'agent non titulaire et de fonctionnaire, stagiaire ou titulaire.

Quant aux cinq ans exigés en second lieu, seuls les services accomplis en qualité de fonctionnaire territorial, dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, sont retenus.

(19) Pour plus de précisions, se reporter au dossier relatif à l'absence de service fait dans la fonction publique territoriale, paru dans les *Informations administratives et juridiques* de mai 2009.

(20) Article 4 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

services effectifs dans le grade, à la date d'intégration dans le premier cadre d'emplois, qui peut être, pour ce qui concerne la filière technique, celui d'agent d'entretien » (Réponse à une question écrite du 6 novembre 2007, n° 9599, J.O. A.N. du 12 février 2008, p. 1185) (21).

Enfin, les fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A, et intégrés dans un cadre d'emplois (22), voient les services accomplis dans l'emploi spécifique assimilés à ceux effectués dans le grade d'accueil (23).

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Article 16 de la loi n° 87-1099 du 30 décembre 1987 (extrait)

« Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins. (...) Les services accomplis dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration ».

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Article 29 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006

« Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration ».

Avoir atteint un certain âge

La loi autorise le pouvoir réglementaire à fixer des conditions liées à l'âge pour la prise de certaines décisions relatives à la carrière des fonctionnaires, sous réserve « qu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi » (24).

En outre, le Conseil d'État considère que la disposition d'un statut particulier qui fixe une condition d'âge pour permettre l'accès à un cadre d'emplois par promotion interne ne rompt pas l'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un cadre d'emplois (25).

Sur cette base, certains statuts particuliers réservent le bénéfice de la promotion interne aux fonctionnaires justifiant d'un certain âge (voir encadré ci-dessous).

Avoir accompli ses obligations en matière de formation

La loi permet aux statuts particuliers de tenir compte de la formation pour l'accès aux cadres d'emplois par promotion interne (26). La plupart des statuts particuliers exigent, en des termes identiques, que les candidats à la promotion interne aient rempli l'ensemble de leurs obligations en matière de formation de professionnalisation. Cette condition est vérifiée à l'aide d'une attestation délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale et « précisant que l'agent

Les cadres d'emplois dont l'accès par voie de promotion interne est conditionné par un âge déterminé

Rédacteur (sans examen professionnel)

Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Bibliothécaire

Attaché de conservation du patrimoine

Conservateur de bibliothèques

Professeur d'enseignement artistique

Directeur d'établissement d'enseignement artistique

Assistant spécialisé d'enseignement artistique

Directeur de police municipale

Chef de service de police municipale

Major et lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels

Conseiller socio-éducatif

Conseiller des activités physiques et sportives

Ingénieur (après examen professionnel pour les directeurs de services techniques et sans examen professionnel)

Technicien supérieur

(21) Un problème illustre ce point concernant la promotion interne aux grades d'agent de maîtrise et de contrôleur de travaux. Compte tenu des fusions successives des cadres d'emplois de catégorie C, les fonctionnaires de catégorie C ayant bénéficié d'une promotion dans cette catégorie, notamment par concours interne, sont désavantagés par rapport à ceux qui n'ont eu aucune promotion, s'agissant du calcul de la durée des services effectifs. Un projet de décret, qui a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 1^{er} juillet 2009, devrait résoudre ce problème en modifiant l'article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et l'article 6 du décret n° 95-952 du 25 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux relatifs aux conditions d'accès par promotion interne.

(22) Article 139 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(23) Article 3 du décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 fixant les conditions d'intégration dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A.

(24) Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

(25) Conseil d'État, 29 décembre 1989, req. n° 95.739.

(26) Article 2-2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues » (27).

La proportion d'emplois accessibles par promotion interne

La règle des quotas

Il convient de compter le nombre de recrutements intervenus dans un cadre d'emplois pour calculer le nombre d'emplois accessibles par promotion interne dans ce même cadre d'emplois.

En effet, le nombre d'emplois accessibles par cette voie est proportionnel au nombre de recrutements intervenus selon d'autres modalités, sachant qu'il revient à chaque statut particulier de fixer la proportion (28). Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique a récemment rappelé, dans une réponse à un sénateur, que *« l'existence des règles relatives aux quotas de promotion interne répond au souci de garantir aux agents, à compétences et mérites équivalents, des déroulements de carrières relativement homogènes d'une collectivité à l'autre ou d'une fonction publique à l'autre »* (29).

Le nombre d'emplois accessibles par promotion interne est proportionnel au nombre de recrutements intervenus selon d'autres voies.

Le nombre de recrutements peut être décompté à partir des deux assiettes suivantes :

- s'agissant d'une collectivité ou d'un établissement affilié à un centre de gestion, il s'agit des recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités et des établissements affiliés à ce centre,
- pour une collectivité ou un établissement non affilié ou affilié avec réserve, au sens de l'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (voir encadré), il s'agit des recrutements effectués dans ses services.

L'affiliation avec réserve à un centre de gestion

Article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (extrait)

« Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. Toutefois, lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation, se réserver d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions, ainsi que l'établissement des listes d'aptitude visées à l'article 39 ».

Les modes de recrutement pris en compte pour le calcul sont les suivants :

- les concours externes, internes et de troisième voie ;
- les mutations externes ;
- les détachements (30) ; à ce sujet, le juge considère que sont pris en compte les recrutements par détachement des fonctionnaires de l'État et hospitaliers dans des grades territoriaux (31) ;
- les intégrations des fonctionnaires qui occupent un emploi spécifique dans un cadre d'emplois de catégorie A (32).

Bien qu'il s'agisse de véritables recrutements dans les cadres d'emplois, aucune disposition ne permet à ce jour d'inclure les nominations des travailleurs handicapés prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ni les intégrations directes (33), parmi les recrutements servant de base au calcul du nombre d'emplois accessibles par promotion interne.

Seuls les recrutements des fonctionnaires qui occupent toujours, au jour de la promotion interne, leur emploi dans la collectivité qui les a nommés sont inclus dans l'assiette. En effet, il a par exemple été jugé que ne devait pas être comptabilisé le recrutement de celui qui a bénéficié entre-temps d'une mutation (34).

Sont exclus de l'assiette :

- les renouvellements de détachement et les intégrations après détachement (35),
- les mutations internes,
- les nominations par promotion interne,
- les avancements de grade,
- les intégrations lors de la constitution initiale d'un cadre d'emplois (36). Le Conseil d'État a ainsi précisé que l'objet

(27) Pour un exemple, voir article 5 alinéa 2 du décret n° 95-33 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(28) Article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(29) Question écrite n° 06012 du 30 octobre 2008 ; J.O. Sénat du 5 février 2009, p. 2149.

(30) Article 20-6 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985.

(31) Cour administrative d'appel de Nantes, 24 avril 1997 req. n° 95NT01198.

(32) Article 139 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° INT/IOCB0911322C du 18 mai 2009 relative aux modalités d'application du dispositif d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A.

(33) Ce mode d'accès à la fonction publique territoriale a été créé par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

(34) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 mai 1996, n° 94BX01122 et Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 avril 2004, n° 00BX00069 et 00BX00624.

(35) Article 20-6 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985.

(36) Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

de la disposition fixant un quota « *est de permettre, une fois le cadre d'emplois constitué, de pourvoir trois emplois vacants selon le mode de recrutement qu'elle définit lorsque neuf autres emplois vacants sont pourvus par des candidats admis aux concours ou par des fonctionnaires du cadre d'emplois* » (Conseil d'État, 12 juin 1995, req. n° 110382) (37).

Dans le silence des textes, il semblerait que le recensement des recrutements recouvre les nominations intervenues depuis l'établissement de la dernière liste d'aptitude dressée au titre de la promotion interne. Si le nombre de fonctionnaires proposés à la promotion interne, qui ne peut être supérieur au nombre d'emplois disponibles, est insuffisant pour utiliser l'ensemble des recrutements recensés sur la période, le reliquat de ces recrutements peut servir au calcul du nombre d'emplois accessibles au titre d'une prochaine promotion interne.

Par ailleurs, depuis la loi « Hoeffel » du 27 décembre 1994 (38), l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que « *le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus* ». Il semble donc que l'assiette servant de base au calcul du nombre de postes accessibles par promotion interne doive être arrêtée au jour de l'établissement de la liste d'aptitude. Néanmoins, les statuts particuliers continuent de disposer qu'elle est constituée par le nombre de nominations intervenues à la date de la promotion du fonctionnaire.

En parallèle, le juge administratif examine toujours l'assiette des recrutements au jour de la nomination par promotion interne lorsqu'il est appelé à se prononcer sur la question du respect des quotas (39). Une clarification des textes permettrait d'ôter toute ambiguïté sur le sujet.

Depuis quelques années, les textes ont évolué dans le sens d'une harmonisation et d'un élargissement de la proportion de postes ouverts à la promotion interne, pour des raisons essentiellement démographiques. En effet, ce choix a notamment été guidé par la volonté de gérer le vieillissement du personnel.

À ce jour, les statuts particuliers fixent, sauf exception (voir encadré page suivante), des quotas similaires. En principe, pour trois recrutements intervenus selon l'une des modalités sus-évoquées, un emploi du cadre d'emplois est accessible par promotion interne. De manière dérogatoire, et jusqu'au 31 décembre 2011, un poste est ouvert à la promotion interne si deux recrutements sont intervenus dans le cadre d'emplois par d'autres voies.

Dans le silence des textes, et sous réserve de l'interprétation souveraine du juge administratif, si l'autorité compétente pour retenir le nombre de postes ouverts à la promotion interne compte un nombre qui n'est pas entier, elle n'est pas autorisée à l'arrondir à l'entier supérieur.

Certains statuts particuliers lient le nombre de promotions internes susceptibles d'intervenir selon une voie au nombre de promotions prononcées selon une autre voie

Exemples des cadres d'emplois des contrôleurs de travaux et des attachés :

Contrôleurs de travaux

Article 7 du décret n°95-952 du 25 août 1992

Un membre du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux peut être nommé en qualité de contrôleur de travaux stagiaire par promotion interne après examen professionnel, à condition que deux recrutements de fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe ou appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise soient intervenus dans le cadre d'emplois des contrôleurs par promotion interne, sans examen professionnel.

De même, un membre du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement peut être nommé en qualité de contrôleur de travaux stagiaire par promotion interne après examen professionnel, à condition

que trois recrutements d'adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement soient intervenus dans le cadre d'emplois des contrôleurs par promotion interne, sans examen professionnel.

Attachés

Article 6 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987

Les membres des cadres d'emplois de secrétaire de mairie et de directeur de police municipale ou d'un cadre d'emplois de catégorie A doté de l'indice brut terminal 660 qui justifient de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois peuvent être promus à raison d'un recrutement pour deux promotions de fonctionnaires territoriaux de catégorie B.

(37) Pour une jurisprudence similaire, relative à l'accès au cadre d'emplois des adjoints administratifs : Conseil d'État, 9 décembre 1996, req. n° 132913.

(38) Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, article 24.

(39) Pour un exemple, voir Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 avril 2004, req. n°s 00BX00069 et 00BX00624.

Les cadres d'emplois soumis à des quotas dérogatoires

Agent de maîtrise

Article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988

Aucun quota ne concerne les emplois accessibles, sans examen professionnel, aux adjoints techniques qui comptent au moins onze ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et qui ont atteint au moins le 6^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe.

Major et lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels

Article 5-II du décret n° 2 001-681 du 30 juillet 2001

Deux emplois de majors sont accessibles par promotion interne lorsque cinq recrutements sont intervenus par concours interne ouvert aux adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, sachant que, jusqu'au 31 décembre 2011, la proportion est égale à trois emplois pour cinq recrutements.

Chef de service de police municipale

Article 6 du décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000

Aucun quota ne concerne les emplois accessibles, jusqu'au 18 novembre 2010, aux chefs de police municipale en fonctions au 1^{er} décembre 2006 qui ont réussi les épreuves d'un examen professionnel.

Les exceptions et les aménagements à la règle des quotas

Un mécanisme alternatif à la règle des quotas, désigné sous le terme de « clause de sauvegarde », permet de décompter différemment le nombre d'emplois accessibles par promotion interne. Il est prévu par les décrets comportant des dispositions communes aux cadres d'emplois appartenant à une même catégorie hiérarchique (40). Il peut être appliqué s'il permet de dégager un nombre de postes supérieur à celui calculé à l'aide des quotas figurant dans les statuts particuliers. Généralisée à l'occasion de la réforme des cadres d'emplois du 1^{er} janvier 2007, la clause de sauvegarde présente l'intérêt, « dans le cas où l'administration connaît une diminution du nombre de ses recrutements par concours, (...) de maintenir, de manière limitée, un certain nombre de promotions internes » (41).

Cette clause permet d'appliquer la proportion d'emplois prévue par les statuts particuliers, non pas au volume de recrutements prononcés, mais à un pourcentage de l'effectif du cadre d'emplois concerné par la promotion interne. Ce pourcentage, égal à 5 % de l'effectif des membres du cadre d'emplois, s'applique :

(40) Article 7-5 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, article 11 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et article 16 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

- s'il s'agit d'une collectivité ou d'un établissement affilié à un centre de gestion, à l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité et de détachement dans le ressort géographique du centre de gestion ;
- s'il s'agit d'une collectivité ou d'un établissement non affilié ou affilié avec réserve, aux fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité et de détachement dans la collectivité ou l'établissement considéré.

L'effectif des fonctionnaires est apprécié au 31 décembre de l'année précédant les nominations par promotion interne.

En outre, les autorités compétentes sont autorisées à inscrire un fonctionnaire sur une liste d'aptitude permettant l'accès à un grade par promotion interne si l'application des quotas a empêché toute promotion dans ce même grade pendant une période de quatre ans. De manière dérogatoire, et jusqu'au 30 novembre 2010, cette période est ramenée à deux ans. L'inscription n'est toutefois possible qu'à condition qu'un recrutement soit intervenu dans le grade, selon autre voie que la promotion interne, au cours de la période considérée (42). Concernant l'assiette des recrutements, la distinction présentée plus haut entre les collectivités et les établissements affiliés et ceux qui ne sont pas affiliés ou affiliés avec réserve s'applique aussi.

Cette disposition a fait l'objet de critiques car le fait d'imposer qu'un recrutement ait été prononcé selon une autre voie que la promotion interne empêche parfois les autorités territoriales de promouvoir des fonctionnaires, notamment dans les collectivités et établissements de petite et moyenne taille. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a donc proposé au gouvernement, dans sa séance plénière du 17 décembre 2008, de créer un mécanisme qui permettrait de promouvoir un fonctionnaire quand, pendant trois ans, aucun recrutement n'est intervenu dans un cadre d'emplois.

L'inscription des fonctionnaires sur des listes d'aptitude

Les deux modes de sélection

Outre la satisfaction aux conditions statutaires décrites ci-dessus, les nominations au titre de la promotion interne sont subordonnées à une sélection qui précède l'établissement de la liste d'aptitude, et dont la loi prévoit deux formes distinctes. Chaque statut particulier peut prévoir l'application de ces deux modalités de sélection, « sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes » (43).

(41) Extrait du protocole d'accords Jacob du 25 janvier 2006.

(42) Article 20-5 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985.

(43) Article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle

Le premier mode de sélection permet à l'autorité territoriale, selon le cas, de proposer d'inscrire un fonctionnaire sur la liste d'aptitude dressée au titre de la promotion interne par le président du centre de gestion ou de l'inscrire sur la liste qu'elle établit elle-même, compte tenu de sa valeur professionnelle et des acquis de son expérience professionnelle. Elle n'est tenue ni de proposer (ou d'inscrire sur la liste) l'ensemble des fonctionnaires qui remplissent les conditions statutaires (44), ni de motiver sa décision, lorsqu'elle refuse d'en proposer un (ou d'en inscrire un) car la promotion interne n'est pas un droit. Elle doit cependant fonder son choix sur les critères définis par la loi, à savoir l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Dans ce cadre, l'autorité territoriale établit souvent des critères relatifs à l'ancienneté et à la manière de servir des agents, appréciés à l'aide de la notation, des éventuels concours et examens professionnels passés, des fonctions exercées au cours de leur carrière, et des formations professionnelles suivies.

L'autorité territoriale n'est pas tenue de proposer tous les fonctionnaires qui remplissent les conditions

Par exemple, le juge administratif considère que n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation le refus de proposer un agent en raison de l'insuffisance du travail effectif qu'il a accompli au cours de l'année précédant l'élaboration de la liste d'aptitude (45). En revanche, il a sanctionné le fait de départager des candidats en organisant des tests psycho-techniques et un examen professionnel, alors que la réglementation ne l'autorise pas, dès lors que ces modes de sélection « ont eu pour effet d'imposer au pouvoir d'appréciation attribué (...) à la commission administrative paritaire et à l'autorité territoriale des modalités d'exercice qui ne pouvaient être légalement instituées par la commune » (Cour administrative d'appel de Nantes, 15 février 2001, req. n° 97NT01101).

Le fait qu'un fonctionnaire n'ait pas été noté l'année précédant l'établissement d'une liste d'aptitude n'empêche pas qu'il soit proposé ou inscrit. Ainsi, celui qui se trouve dans une autre position que l'activité, et qui, de ce fait, n'a pas été noté, peut être sélectionné compte tenu de l'appréciation portée sur sa valeur professionnelle avant son placement dans cette position. Quant au fonctionnaire pris en charge par une instance de gestion sur le fondement de l'article 97 de la loi

du 26 janvier 1984, « il est tenu compte de la manière de servir (...) lors de l'accomplissement des missions qui peuvent lui être confiées ou en cas de détachement » (46).

L'examen professionnel

Les fonctionnaires lauréats de l'examen professionnel prévu par le statut particulier du cadre d'emplois accessible par promotion interne peuvent également être, selon le cas :

- proposés par l'autorité territoriale qui les emploie en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude dressée par le président du centre de gestion,
- inscrits par l'autorité territoriale qui les emploie sur la liste d'aptitude qu'elle établit elle-même.

L'autorité territoriale n'est pas tenue de proposer ou, le cas échéant, d'inscrire un fonctionnaire lauréat de l'examen professionnel sur la liste d'aptitude. Même si la motivation de sa décision n'est pas nécessaire, elle doit néanmoins se fonder sur des éléments qui ne pas portent pas atteinte au principe d'égalité.

L'examen professionnel vise à évaluer les compétences professionnelles des candidats et à retenir ceux qui détiennent les capacités requises pour occuper les emplois relevant du cadre d'emplois concerné par la promotion interne. À la différence du concours, il ne vise pas à départager des candidats. Pour cette raison, il ne comporte aucune épreuve d'admissibilité et le nombre de lauréats n'est pas plafonné.

Les examens sont organisés, selon le cadre d'emplois concerné, soit par le centre de gestion territorialement compétent, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale jusqu'au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les centres de gestion sont chargés d'organiser l'ensemble des examens (47). Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de chaque examen sont fixées par arrêté ministériel (48).

En l'absence de disposition contraire dans le statut particulier, un fonctionnaire peut s'inscrire aux épreuves de l'examen un an avant de remplir les conditions statutaires (49). L'organisme chargé d'organiser un examen prend donc une décision illégale lorsqu'il refuse l'accès aux épreuves à un fonctionnaire qui remplit les conditions statutaires pour être promu ou qui les remplira au cours de l'année suivante. Dans un cas d'espèce soumis au juge, un refus opposé à un candidat, au motif qu'il ne justifiait pas de suffisamment d'ancienneté dans son grade

catégorie A +. À ce jour, aucun cadre d'emplois de cette catégorie n'est toutefois accessible par promotion interne après examen professionnel.

(44) Conseil d'État, 18 novembre 1992, req. n° 92.294.

(45) Cour administrative d'appel de Paris, 3 juillet 2003, req. nos 01PA01524, 01PA01525 et 01PA01809.

(46) Article 97-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(47) Article 23 II et III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. Néanmoins, le CNFPT est compétent pour organiser les examens professionnels pour accéder à des cadres d'emplois de la

(48) S'agissant de la promotion interne exceptionnelle au grade de rédacteur applicable jusqu'au 1^{er} décembre 2011, les règles relatives à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur figurent toutefois dans un décret (Décret n° 2004-1548 du 30 décembre 2004 pris en application de l'article 6-1 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux).

(49) Article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985.

pour être promu, a par exemple été annulé car une partie des services qu'il avait accomplis pouvait être assimilée à des services effectués dans son grade d'origine (50).

Il a été jugé également qu'un fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée peut se présenter à un examen professionnel, à partir du moment où sa participation aux épreuves n'est l'objet d'aucune contre-indication médicale (51).

Les fonctionnaires qui ont réussi les épreuves sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste dressée par le jury de l'examen. Ils remplissent alors l'ensemble des conditions nécessaires pour être proposés à la promotion interne, c'est-à-dire inscrits sur une liste d'aptitude, durant le restant de leur carrière. La validité de l'inscription sur une liste d'admission à un examen professionnel expire néanmoins en même temps que celle de l'inscription sur une liste d'aptitude (52).

L'inscription sur des projets de liste d'aptitude

Le fonctionnaire dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle ou dont la réussite à un examen professionnel a permis aux autorités compétentes d'estimer qu'il possède les qualités requises pour occuper les emplois du grade auquel il souhaite accéder, doit, pour être promu, être inscrit sur une liste d'aptitude. Cette liste qui, dans la plupart des cas, est soumise à l'avis de la commission administrative paritaire, est dressée par le président du centre de gestion sur proposition des autorités territoriales ou par les autorités territoriales elles-mêmes.

Les propositions de liste d'aptitude

Il revient au président du centre de gestion d'inscrire sur les listes d'aptitude les fonctionnaires employés par les collectivités et les établissements qui lui sont affiliés sans réserve. En pratique, ces derniers communiquent au centre de gestion les noms des fonctionnaires qu'ils souhaitent voir promus et lui envoient des éléments à l'appui des choix qu'ils ont ainsi opérés.

L'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement non affilié ou affilié avec réserve établit elle-même les listes. Ces dernières contiennent les noms des personnes qu'elle emploie et souhaite voir promues (53).

À ce sujet, il semble que la jurisprudence autorise les collectivités à dresser des listes d'aptitude permettant l'accès à des grades qui, compte tenu de certaines règles statutaires, ne peuvent exister dans leurs services, notamment pour des raisons démographiques (voir encadré ci-dessous). Ainsi, en l'état actuel des textes, rien ne s'oppose à ce qu'une commune de 40 000 habitants ou moins propose ou inscrive un fonctionnaire sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'administrateur (54). Elle ne pourra en revanche en aucun cas le nommer dans ce grade car l'emploi d'administrateur ne peut être créé que dans les communes de plus de 40 000 habitants et les établissements qui leur sont assimilés. Compte tenu de la valeur nationale des listes d'aptitude, dont il sera question plus loin, le fonctionnaire inscrit pourrait alors être recruté dans une collectivité qui remplit cette condition démographique.

L'avis de la commission administrative paritaire

L'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que seule l'inscription des fonctionnaires sur les listes d'aptitude par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle est soumise à l'avis de la commission administrative paritaire (CAP).

Cour administrative d'appel de Marseille

11 septembre 2006, req. n° 06MA01444 (extrait)

« Considérant qu'à l'appui de sa requête (...), le préfet des Hautes-Alpes se borne à reprendre le même moyen que celui présenté en première instance, tiré de ce que le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes n'est pas compétent pour établir une telle liste d'aptitude dès lors que cet établissement public, qui n'appartient pas à l'une des catégories de collectivité énumérées à l'article 2 du décret du 30 décembre 1987 précité, n'est pas susceptible de créer un emploi d'administrateur territorial et qu'il ne comporte pas non plus de collectivité affiliée qui remplirait les conditions pour le faire ;

Considérant que l'inscription d'un fonctionnaire territorial sur la liste d'aptitude, dont la validité est nationale, ne vaut pas recrutement ni création d'emploi ; que l'inscription sur la liste d'aptitude donne seulement au fonctionnaire territorial qui y figure vocation à être nommé dans une collectivité ou un établissement public dont la population excède les seuils démographiques permettant la création de l'emploi d'administrateur territorial tels que fixés par l'article 2 du décret statutaire ; que, par suite, le moyen invoqué par le préfet des Hautes-Alpes ne paraît pas, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 22 décembre 2005 ».

(50) Cour administrative d'appel de Nantes, 26 décembre 2002, req. n° 98NT01430

(51) Conseil d'État, 2 juillet 2007, req. n° 271949, *Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux, décisions de l'année 2007*, p. 87, Édition et diffusion La documentation française.

(52) Question écrite du 24 septembre 1992 n° 22878 ; J.O. Sénat du 10 décembre 1992, p. 2732.

(53) Articles 39 et 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(54) Article 2 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Néanmoins, il résulte d'une autre disposition que les CAP rendent un avis préalable sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 (55). Une réponse ministérielle a ainsi précisé, en se fondant sur cette disposition, que l'inscription des fonctionnaires lauréats d'un examen professionnel donne lieu à consultation de la commission lorsque l'autorité compétente pour dresser la liste doit effectuer un choix afin de départager plusieurs prétendants à la promotion. L'avis de la CAP servirait notamment à « éclairer l'autorité territoriale ou le centre de gestion sur le choix à effectuer lorsque le nombre de reçus est supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus » (Réponse à une question écrite du 23 juin 2005 n° 18236 ; J.O. Sénat du 20 octobre 2005, p. 2717-2718)(56).

Il revient à la CAP compétente pour la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois d'accueil de rendre un avis préalable à l'établissement de la liste. En la matière, elle siège en formation restreinte(57). Ainsi, dans l'hypothèse où le grade auquel donne accès la liste d'aptitude appartient à un groupe hiérarchique supérieur (comme par exemple les grades d'administrateur, de technicien supérieur et d'agent de maîtrise (58)), les représentants du personnel du ou des groupes inférieurs ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration n'ont pas de voie délibérative(59).

En pratique, les membres des CAP dégagent, de manière concertée, des critères objectifs, destinés à vérifier que les projets de listes qui leur sont soumis sont l'aboutissement de choix respectant le principe d'égalité entre les fonctionnaires. Aucune disposition n'impose au fonctionnaire à la fois élu à la CAP et proposé à la promotion interne de quitter la séance lors de l'examen de la proposition de liste d'aptitude le concernant. Néanmoins, il est utile de remarquer qu'en matière d'avancement de grade, l'article 34 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 impose au fonctionnaire qui a vocation à être inscrit sur un tableau d'avancement de quitter la séance lors de l'examen de ce tableau.

L'avis de la CAP est consultatif. À ce titre, le président du centre de gestion ou, le cas échéant, l'autorité territoriale, n'est pas tenu de prendre une décision conforme à cet avis(60). Il constitue un acte préparatoire à une décision administrative et est, de ce fait, insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

L'inscription sur les listes d'aptitude

Les règles de forme

La liste d'aptitude est établie sous la forme d'un arrêté pris, selon le cas, soit par le président du centre de gestion, soit par l'autorité territoriale(61).

L'inscription des fonctionnaires par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle d'une part, et après examen professionnel d'autre part, s'effectue sur deux listes d'aptitude distinctes.

À l'instar des lauréats de concours inscrits sur des listes d'aptitude, les fonctionnaires promouvables sont inscrits selon un ordre alphabétique (62).

La possibilité de dresser des listes d'aptitude communes

Article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Un centre de gestion peut, par convention et moyennant compensation financière, établir une liste d'aptitude commune avec une collectivité ou un établissement non affilié situé dans son ressort géographique ; dans ce cas, les inscriptions sur la liste s'effectuent après avis de la CAP placée auprès du centre de gestion et après consultation de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui recueille également l'avis de la CAP placée auprès d'elle (article 40-1 I du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Par convention, une liste d'aptitude peut être commune à plusieurs centres de gestion ; dans ce cas, les CAP siègent en formation commune. La convention détermine le centre de gestion auprès duquel siège cette formation commune et le président du centre de gestion qui en assure la présidence. Elle peut également prévoir que ces tâches incombent à chaque centre de gestion selon une périodicité qu'elle détermine, ainsi que les modalités de participation de chaque centre aux dépenses de fonctionnement de la formation commune (article 40-1 II du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

(55) Article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(56) En effet, et il en sera question plus loin, le nombre de fonctionnaires inscrits sur une liste ne peut être supérieur à celui des postes ouverts à la promotion interne.

(57) Article 33 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(58) Pour plus d'explications, voir : Question écrite n°8290 du 8 février 1990 ; J.O. Sénat du 3 mai 1990, p. 971-972.

(59) Décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition hiérarchique des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(60) Pour une illustration, dans le cas où l'autorité compétente pour dresser la liste est le président du centre de gestion, voir Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 janvier 2001, req. n°98BX01617.

(61) Article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(62) Article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (extrait) : « chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury ». Des circulaires ont précisé que cet ordre alphabétique s'appliquait aussi aux listes d'aptitude à la promotion interne. Par exemple, une annexe à la circulaire NOR/LBLB0310010C du ministre délégué aux libertés locales du 20 janvier 2003 relative à la publicité des listes d'aptitude à la promotion interne dans les cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux des bibliothèques contient un modèle d'arrêté établi par ordre alphabétique

La liste ne peut contenir plus de noms qu'il y a de postes à pourvoir par promotion interne dans le grade. Ainsi, l'application des quotas ou, le cas échéant, de la clause de sauvegarde évoquée plus haut empêche l'autorité compétente d'inscrire un nombre de fonctionnaires supérieur à celui des emplois disponibles.

Aucune périodicité n'est imposée aux autorités compétentes pour établir les listes d'aptitude. Ainsi, une liste peut être établie à chaque fois que le nombre de recrutements pris en compte dans l'assiette permet de dégager au minimum un poste au titre de la promotion interne (63). À titre de rappel, et jusqu'au 30 novembre 2010, une liste peut également être dressée lorsque, pendant deux ans (64), aucune promotion n'a été rendue possible dans le grade, sous réserve qu'une nomination ait eu lieu dans ce même grade selon une autre voie au cours de la période considérée (65).

L'arrêté établissant la liste d'aptitude, ainsi que les décisions de nomination ayant servi au calcul du nombre d'emplois accessibles par promotion interne, sont obligatoirement transmis au préfet. La liste d'aptitude est exécutoire dès cette transmission au contrôle de légalité (66).

Les listes d'aptitude sont systématiquement publiées par le président du centre de gestion du ou des départements où elles sont établies (67). Les autorités territoriales compétentes pour établir leurs propres listes l'informent qu'elles en ont dressé une, dans les quinze jours qui suivent sa signature, afin qu'il en assure la publicité (68). Le centre de gestion communique également les listes aux autres centres de gestion du territoire dans les trente jours qui suivent leur établissement.

En règle générale, le centre de gestion procède à la publication des listes dans son ressort territorial et les met à la disposition de l'ensemble des collectivités, qu'elles lui soient affiliées ou non, et des autres centres de gestion. Concernant les listes permettant l'accès aux cadres d'emplois d'administrateur, de conservateur du patrimoine et de conservateur des bibliothèques, leur publicité s'effectue selon un procédé différent. En effet, concernant ces trois cadres d'emplois de niveau supérieur, il est prévu, dans un souci de transparence, que le centre de gestion communique les listes au ministère de l'intérieur pour publication au *Journal officiel* (69).

(63) Circulaire du ministre de l'intérieur du 12 décembre 1988 relative à l'établissement des listes d'aptitude et à la formation initiale des agents territoriaux recrutés avant le 31 décembre 1988.

(64) À compter du 1^{er} décembre 2010, la durée prévue par les textes, soit celle pendant laquelle aucun recrutement n'est intervenu, est portée à quatre ans.

(65) Article 20-5 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985.

(66) Concernant l'arrêté du président du centre de gestion : article 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Concernant l'arrêté de l'autorité territoriale : article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(67) Article 23-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les conditions de fond

L'inscription des fonctionnaires sur les listes d'aptitude doit, comme il en a été question précédemment, reposer sur :

- leur valeur professionnelle et les acquis de leur expérience professionnelle,
- ou leur réussite à un examen professionnel et le cas échéant, notamment dans le cas où le nombre de fonctionnaires figurant sur la liste d'admission à l'examen est supérieur à celui des emplois disponibles, sur des critères supplémentaires qui ne doivent pas rompre l'égalité entre ces derniers.

Lorsque l'avis de la CAP est requis, le président du centre de gestion ou, le cas échéant, l'autorité territoriale, n'est pas tenu de dresser une liste conforme à cet avis. L'autorité qui décide de ne pas suivre l'avis indique les motifs de sa décision aux membres de la commission dans un délai d'un mois (70).

Les critères utilisés pour l'inscription des fonctionnaires ne doivent pas seulement se rapporter à leur ancienneté et aux formations qu'ils ont suivies, comme l'illustre l'extrait de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes reproduit dans l'encadré ci-dessous.

Le juge administratif a considéré que l'exercice de certaines fonctions peut servir à départager des candidats, car l'utilisation d'un tel critère de sélection peut aider à évaluer leurs capacités professionnelles à occuper un emploi d'un niveau supérieur (voir encadré page suivante).

Cour administrative d'appel de Nantes 4 octobre 2002, req. n° 00NT01395 (extrait)

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le président du centre de gestion (...) a fait application des critères de classement dégagés lors d'une réunion antérieure, pour son propre usage, par la commission administrative paritaire compétente à l'égard de cette catégorie de personnel ; que, contrairement à ce que soutient le centre de gestion, ce mode de classement des agents, qui ne faisait intervenir que l'ancienneté des candidats ainsi que les certificats de formation théorique qu'ils avaient pu acquérir, lesquels pouvaient n'être pas en rapport avec les fonctions susceptibles d'être confiées aux intéressés, ne rendait pas suffisamment compte de la valeur professionnelle des fonctionnaires, notamment de leur aptitude à exercer des responsabilités de niveau plus élevé, et de leur capacité à accomplir des tâches d'une plus grande complexité ou nécessitant des connaissances plus étendues ; que, par suite, l'arrêté attaqué était entaché d'erreur de droit ».

(68) Article 17-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985.

(69) Article 17-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985.

(70) Article 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989.

Tribunal administratif de Paris

16 décembre 1999, req. n° 9905855/5 (extrait)

« (...) si, à la vérité, pour établir la liste d'aptitude au grade d'attaché de préfecture l'autorité administrative doit fonder son choix sur des critères relatifs aux mérites et aptitudes des fonctionnaires classés dans un corps de catégorie B, celui tiré de l'exercice effectif de fonctions telles que celles du chef de bureau ou d'adjoint au chef de bureau n'est pas étranger (...) à la valeur des fonctionnaires remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté requises par le texte susvisé, dès lors que le grade d'attaché de préfecture susceptible d'être attribué par la liste d'aptitude comporte normalement l'exercice de telles fonctions ; qu'ainsi, en retenant, parmi d'autres, ce critère, aucunement discriminatoire, ni les commissions administratives paritaires locales et centrales, ni le ministre de l'intérieur n'ont entaché la liste d'aptitude d'une erreur de droit ».

À l'inverse, il a jugé que le mode d'accès au grade d'origine d'un candidat à la promotion interne ne peut pas motiver le choix d'une autorité de l'inscrire ou de l'écarter d'une liste, au motif que ce critère n'est pas en lien avec sa valeur professionnelle (voir encadré suivant).

Tribunal administratif de Rennes

30 juin 1999, req. n° 971282 (extrait)

« (...) qu'il est constant que la commission administrative paritaire, le critère afférent à l'aptitude au grade de promotion n'ayant pas permis de départager les quatre agents, s'est fondée en fait sur celui se rapportant au mode d'accès au grade de technicien territorial chef (...) ; qu'ainsi, en prenant en compte un critère autre que celui tiré du mérite et de la valeur professionnelle des agents concernés, (...), l'autorité a entaché sa décision d'une erreur de droit à l'issue d'une procédure qui porte, d'ailleurs atteinte au principe de l'égalité de traitement des agents appartenant au même corps (...) ».

Enfin, le Conseil d'État a considéré dans un autre cas d'espèce qu'une autorité peut, dans l'intérêt du service, départager deux candidats compte tenu de leur âge (71). Néanmoins, l'utilisation de ce critère va à l'encontre du point de vue de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité en la matière, qui estime que le fait de départager deux prétendants à une promotion en considération de leur âge est contraire à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et présente un caractère discriminatoire (72).

(71) Conseil d'État, 26 octobre 1983, req. n° 34701.

(72) Délibération n° 2008-0111 du 2 juin 2008 du président de la HALDE. Pour plus de détails, se reporter au dossier relatif aux dispositions liées à l'âge dans la fonction publique territoriale paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juin 2009.

Les effets de l'annulation contentieuse d'une liste d'aptitude

L'arrêté fixant la liste d'aptitude peut être contesté devant le juge administratif, dans les deux mois suivant sa signature, s'il mentionne les voies et délais de recours. À défaut de ces mentions, il peut faire l'objet d'un recours à tout moment.

L'annulation contentieuse d'une liste implique que l'autorité compétente en dresse une autre (voir encadré ci-dessous). Elle doit l'établir conformément à la réglementation en vigueur au jour de la signature de la liste initiale et notamment dans ce cadre saisir la CAP. Il a été jugé toutefois que, sous réserve qu'elle offre à l'agent des garanties équivalentes, la commission se réunit alors dans sa composition actuelle (voir encadré ci-dessous).

L'annulation de l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste entraîne en principe le retrait de l'arrêté prononçant sa

Cour administrative d'appel de Nantes

30 juillet 2004, req. n° 03NT01865 (extrait)

« Considérant que les nominations prononcées en exécution de la liste d'aptitude annulée par le tribunal administratif n'ont pas fait l'objet de recours contentieux ; que le caractère définitif de ces décisions, qui étaient créatrices de droit pour leurs bénéficiaires, fait obstacle à ce que l'autorité administrative puisse légalement les rapporter ou les déclarer caduques ; (...) qu'en revanche, l'exécution de l'arrêt sus-évoqué de la Cour impliquait nécessairement que le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique établît une nouvelle liste d'aptitude ».

Conseil d'État, 14 février 1997,

req. n° 111468 (extrait)

« Considérant qu'eu égard au caractère nécessairement rétroactif des mesures susceptibles d'intervenir (...), l'administration est tenue d'appliquer la législation et la réglementation en vigueur à la date à laquelle de telles mesures seraient appelées à prendre effet et après accomplissement des procédures alors prescrites par ces législations et réglementations ;

« Considérant, toutefois, que lorsque la reconstitution de carrière est soumise à l'avis d'un organisme consultatif de caractère permanent dont les membres ont changé, il appartient à l'administration de saisir de l'affaire l'organisme consultatif qui, au moment où il y a lieu de procéder à l'examen de la situation du fonctionnaire, est compétent pour se prononcer sur des mesures de même nature ne présentant pas un caractère rétroactif ; que, dans le cas où les règles de composition de l'organisme consultatif initialement saisi ont été modifiées, il appartient également à l'administration de saisir l'organisme consultatif dans sa nouvelle composition si celle-ci présente des garanties équivalentes pour les intéressés ».

nomination dans le grade. Dans ce cas, la carrière du fonctionnaire est reconstituée rétroactivement (73). Néanmoins, en application des règles relatives aux actes individuels créateurs de droit, la nomination qui n'a pas été contestée dans les quatre mois suivant son édicton devient définitive, ce qui signifie qu'elle ne peut plus être retirée par l'autorité qui l'a édictée passé ce délai. En conséquence, malgré l'annulation d'une liste d'aptitude, les nominations prises sur son fondement ne peuvent être retirées dès lors que, prononcées depuis plus de quatre mois, elles sont devenues définitives (voir encadré page précédente).

La portée de l'inscription sur les listes d'aptitude

L'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude lui donne vocation à être promu dans le cadre d'emplois auquel la liste donne accès, sans lui ouvrir un droit à être recruté. D'une valeur nationale, elle lui permet d'être nommé dans des emplois vacants dans l'ensemble des collectivités et des établissements cités à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La durée de validité de l'inscription

L'inscription est valable pendant un an renouvelable deux fois, pour une durée identique à celle de l'inscription initiale. Lors de chaque renouvellement, il revient au fonctionnaire de manifester à l'autorité qui a dressé la liste son intention d'y être maintenu, au minimum un mois avant l'expiration de son inscription (74).

L'inscription est suspendue lorsque le fonctionnaire se trouve dans l'une des situations suivantes :

- congé parental,
- congé de maternité,
- congé d'adoption,
- congé de présence parentale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de longue durée,
- accomplissement des obligations du service national (75).

(73) Conseil d'État, 26 décembre 1925, Rodière.

(74) Article 18 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 qui renvoie au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(75) Article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(76) Article 18 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985. Sur la question de savoir si la radiation de la liste a lieu au moment de la nomination stagiaire ou de la titularisation, se reporter au dossier consacré aux listes d'aptitudes dans la fonction publique territoriale, paru dans les *Informations administratives et juridiques* de décembre 2003.

(77) Question écrite n° 22878 du 24 septembre 1992; J.O. Sénat du 10 décembre 1992, p. 2732.

Une fois ses droits à inscription et à réinscription épuisés, le fonctionnaire ne peut plus être recruté au titre de la promotion interne concernée.

Les textes précisent que le fonctionnaire inscrit est radié de la liste lorsqu'il est nommé titulaire dans le grade auquel elle permet l'accès (76). Concernant le lauréat d'un examen professionnel inscrit sur une liste d'aptitude, la durée de validité de l'examen expire en même temps que celle de son inscription sur la liste d'aptitude (77).

Les conditions relatives à la promotion

Seuls les fonctionnaires régulièrement inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité peuvent être recrutés par promotion interne. Par exemple, le juge a annulé la promotion d'un agent employé par une collectivité affiliée sans réserve à un centre de gestion, au motif que cet agent n'était pas inscrit sur une liste d'aptitude dressée par le président du centre de gestion (78).

De plus, comme cela a été évoqué plus haut, les fonctionnaires inscrits sur les listes d'aptitude ne sont pas obligatoirement nommés dans les grades auxquels elles permettent l'accès. En effet, la liberté de recrutement des collectivités est un aspect du principe de libre administration. L'autorité territoriale qui a proposé ou inscrit un fonctionnaire en vue de son accès à un cadre d'emplois par promotion interne n'est donc pas tenue de le recruter, même si elle dispose, dans ses effectifs, d'un emploi vacant.

En outre, et contrairement aux règles applicables en matière d'avancement de grade :

- une autorité peut nommer un fonctionnaire proposé ou inscrit par l'exécutif d'une autre collectivité, la liste d'aptitude ayant une portée nationale,
- les promotions ne sont pas prononcées dans un ordre conforme au rang d'inscription des fonctionnaires sur les listes, ces dernières étant dressées par ordre alphabétique.

En parallèle, un fonctionnaire inscrit n'est pas tenu d'accepter un poste qui lui est proposé. Il semblerait toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, et compte tenu des règles applicables aux listes d'aptitude dressées au titre des concours, que celui qui refuse deux offres d'emplois dans le grade encourt le risque d'être radié de la liste d'aptitude (79).

Dans la mesure où la promotion interne est un mode de recrutement, les conditions applicables à toute nomination doivent être respectées.

D'une part, le fonctionnaire régulièrement inscrit doit, pour être nommé, remplir les conditions nécessaires pour accéder au grade visé par la liste d'aptitude. Pour cette raison, l'autorité

(78) Conseil d'État, 12 décembre 1997, req. n° 148.897.

(79) Article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

qui envisage de le recruter peut s'assurer au préalable qu'il remplit toujours les conditions générales d'accès à la fonction publique figurant aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Dans ce cadre, elle est tenue de le convoquer auprès d'un médecin généraliste agréé afin de vérifier s'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour exercer les fonctions du grade d'accueil, dans la mesure où il exerçait des fonctions différentes dans son emploi d'origine (80).

La nullité des nominations pour ordre

Article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (extrait)

« Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle ».

Le fonctionnaire doit, au jour de sa nomination, être en mesure d'exercer les fonctions correspondant au grade d'accueil, la loi déclarant nulle la promotion qui n'intervient pas exclusivement afin de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes (voir encadré ci-dessus).

Les conditions applicables à toutes les nominations doivent être respectées

Ainsi, il doit être en position d'activité dans son emploi d'origine. Celui qui est en disponibilité, détaché ou mis hors-cadre dans son grade d'origine ne peut être recruté qu'à

condition qu'il soit mis à nouveau en position d'activité et, de ce fait, en capacité d'exercer des fonctions au jour de la nomination (81). Pour ce motif, est par exemple illégale la promotion du fonctionnaire qui, bénéficiant au jour de sa nomination, d'une décharge totale d'activité pour exercer un mandat syndical, n'a été affecté dans aucun poste. En l'espèce, le juge a qualifié ce recrutement de « nomination pour ordre, prise dans l'intérêt personnel de la requérante » (Tribunal administratif de Paris, 8 mars 2007, n° 0301939/5).

D'autre part, l'autorité territoriale qui recrute un fonctionnaire par promotion interne doit disposer, dans ses effectifs, d'un emploi vacant dans le cadre d'emplois et le grade auxquels la liste d'aptitude donne accès et déclarer au préalable la vacance de cet emploi (82).

L'emploi doit correspondre à des besoins réels et donner lieu à l'exercice de missions correspondant à celles du grade visé par la liste. À défaut, le recrutement est contraire à l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sus-évoqué et qualifié de nomination pour ordre par le juge administratif qui considère qu'il ne crée aucun droit au profit de son destinataire. Pour cette raison, aucun délai ne peut être opposé aux contestations formulées à son encontre (83) (Pour un exemple jurisprudentiel relatif à une nomination pour ordre, effectuée selon une autre modalité que la promotion interne, voir encadré ci-dessous).

En outre, la délibération qui crée des emplois dans le seul but de promouvoir des fonctionnaires, et non de satisfaire à un besoin de la collectivité, est illégale, et peut notamment être contestée par les contribuables de la collectivité ou de l'établissement (84).

Exemple de nomination pour ordre

Conseil d'État, 12 octobre 1992, req. n°s 100441, 100442 et 100443 (extrait)

« Considérant que, par arrêté ministériel du 31 janvier 1986, M. D. a été nommé chef de service régional des télécommunications à compter du même jour ; que, par un autre arrêté en date du 21 février 1986, M. D. a aussitôt été inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur général des télécommunications, dont il remplissait désormais les conditions, après qu'une note de service du 31 janvier ait reporté au 5 février 1986 la date limite du dépôt des candidatures pour l'accès audit grade, initialement fixée au 30 janvier ; qu'enfin,

par un arrêté du 14 mars 1986, M. D. a été nommé au grade d'inspecteur général des télécommunications ; qu'il est constant que le requérant n'a pas exercé, entre le 31 janvier et le 14 mars 1986, les fonctions de chef de service régional des télécommunications et a continué à exercer ses fonctions précédentes ; qu'il résulte du rapprochement des mesures susmentionnées que la nomination de M. D. comme chef de service régional des télécommunications n'a pas été prononcée en vue de pourvoir aux besoins du service et a eu pour seul objet de permettre son inscription sur la liste d'aptitude susmentionnée ; qu'elle présente le caractère d'une nomination pour ordre que l'administration était tenue de rapporter ».

(80) Article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

(81) Conseil d'État, 28 avril 2006, req. n° 279673.

(82) Article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Pour plus d'informations, se reporter au dossier consacré à la vacance d'emploi et à sa déclaration dans la fonction publique territoriale, paru dans les *Informations administratives et juridiques* de février 2005.

(83) Tribunal administratif de Paris 8 mars 2007 n° 0301939/5 : exemple de nomination pour ordre d'un fonctionnaire totalement déchargé de service.

(84) Cour administrative d'appel de Nantes, 28 juin 2002, req. n° 99NT00740.

Enfin, aucune disposition du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil ne doit faire obstacle à la nomination d'un fonctionnaire par promotion interne, pour des raisons démographiques notamment. Par exemple, le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux empêche les administrateurs d'exercer leurs missions dans des communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 40 000 habitants et dans les établissements qui leur sont assimilés **(85)**.

La nomination dans le cadre d'emplois de promotion

Les règles de forme

La nomination d'un fonctionnaire par promotion interne prend la forme d'un arrêté de l'autorité territoriale, à qui la loi reconnaît une compétence exclusive en matière de recrutement **(86)**.

L'arrêté de nomination doit être notifié à l'intéressé et transmis au préfet dans les quinze jours suivant sa signature afin qu'il exerce le contrôle de légalité **(87)**. La collectivité ou l'établissement est tenu en outre d'informer le centre de gestion qu'il a procédé au recrutement **(88)**.

À titre dérogatoire, en matière de promotion interne, l'arrêté de nomination peut prévoir une date d'effet antérieure à celle de sa transmission au préfet **(89)**. La portée de cette disposition n'a jamais été clairement définie, sachant qu'elle ne peut,

dans tous les cas, permettre de retenir une date d'effet antérieure à celle à laquelle le fonctionnaire est inscrit sur la liste d'aptitude.

Le détachement pour stage

La nomination d'un fonctionnaire dans un grade par promotion interne présente en général un caractère conditionnel. En effet, elle ne devient définitive qu'au terme d'une période de stage, lorsque la titularisation est prononcée **(90)**. Par exception, le fonctionnaire promu dans le grade d'agent de maîtrise et qui a exercé au minimum deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature est nommé directement titulaire, le statut particulier le dispensant d'accomplir un stage **(91)**.

Le fonctionnaire nommé stagiaire dans un cadre d'emplois de promotion est détaché de son cadre d'emplois d'origine. Si, au terme de son stage, il est titularisé, il est définitivement radié de son cadre d'emplois d'origine. À l'inverse, s'il n'est pas titularisé, il est réintégré dans son grade d'origine et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant d'être détaché **(92)**.

Il est classé dans le grade de promotion, conformément aux règles applicables en la matière, et qui figurent dans le décret portant statut particulier.

La durée du stage, fixée par chaque statut particulier, est inférieure à celle du stage suivi par les lauréats de concours. Elle est en effet en règle générale égale à six mois, sachant qu'elle peut être prolongée pour une durée limitée par l'autorité

L'occupation de plusieurs emplois à temps non complet d'un même grade auprès de plusieurs employeurs

Article 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991

Le fonctionnaire placé dans cette situation bénéficiant d'une seule carrière dans son grade, des règles de coordination et de concertation entre les différents employeurs sont prévues par la réglementation.

Il revient à l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son temps de travail, ou en cas de durée de travail égale, à celle qui l'a recruté en premier de le proposer ou, le cas échéant, de l'inscrire en vue de sa promotion et de le nommer, après avis des autres employeurs concernés.

En cas de désaccord entre les employeurs, la proposition de promotion est acquise si :

- au minimum 2/3 des autorités territoriales qui représentent plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service accompli par l'agent l'approuvent,
- ou au minimum la moitié des autorités territoriale représentant plus de 2/3 de la durée hebdomadaire de service accompli par l'agent l'approuvent.

(85) Article 2 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

(86) Article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(87) Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

(88) Article 23-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(89) Article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(90) Article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

(91) Article 8 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988.

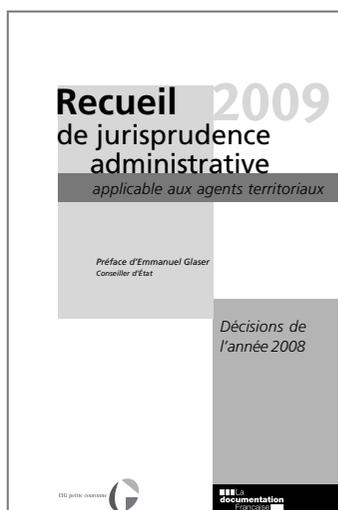
(92) Article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

territoriale, après avis de la CAP. Le statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise ne prévoit pas de durée de stage réduite pour les fonctionnaires promus. Ainsi, il convient d'appliquer la durée de droit commun, à savoir un an, à ceux qui, compte tenu de leur parcours antérieur, ne peuvent pas être dispensés de stage.

Enfin, les statuts particuliers imposent le plus souvent aux fonctionnaires promus de suivre une formation de professionnalisation au premier emploi dans les deux ans qui suivent leur nomination. ■

vient de paraître

RECUEIL 2009 DE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE applicable aux agents territoriaux



Décisions de l'année 2008

Préface d'Emmanuel Glaser, Conseiller d'État

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2008.

394 pages

16 x 24 cm

55 euros

Édition et diffusion :

La documentation Française

Commandes :

La documentation française

124, rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00

Fax 01 40 15 68 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

s'adresse :

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

→ Accès à la fonction publique
→ Agents non titulaires
→ Carrière
→ Cessation de fonctions
→ Discipline
→ Droits et obligations, garanties
→ Indisponibilité physique
→ Organes de la fonction publique
→ Positions
→ Procédure contentieuse
→ Rémunération

L'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 et la simplification du contrôle de légalité

Les modifications apportées aux articles du code général des collectivités territoriales relatifs aux documents soumis à l'obligation de transmission aboutissent à une suppression du contrôle de légalité sur la totalité des actes relatifs à la carrière et à la sortie du service des fonctionnaires territoriaux.

Sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 120 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, une ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 (1), publiée au *Journal officiel* du 18 novembre 2009, modifie sensiblement la liste des actes et des délibérations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité. À cet effet, elle modifie les articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'entrée en vigueur de ce nouveau régime de transmission est fixée au 1^{er} janvier 2010.

L'économie générale de cette mesure est exposée en ces termes dans le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 17 novembre 2009 (2), également publié au *Journal officiel* du 18 novembre 2009 : « Afin de permettre un contrôle plus efficace des actes reçus par le représentant de l'État, la présente ordonnance tend à alléger la liste des actes obligatoirement transmis par les

collectivités territoriales en matière de voirie routière et de fonction publique territoriale, en ne conservant dans le champ de la transmission obligatoire que les actes les plus sensibles intervenant dans ces domaines ».

Il est rappelé que selon les termes de l'article L. 2131-1 du CGCT, pour prendre l'exemple des communes, le caractère exécutoire des actes des autorités communales est subordonné à leur notification ou affichage, ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Jusqu'à présent, en vertu de l'article L. 2131-2 du même code, étaient notamment soumis à l'obligation de transmission, toutes les délibérations du conseil municipal et, pour ce qui concerne les décisions individuelles prises en matière de personnel, les décisions relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que celles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel,

en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'ordonnance du 17 novembre 2009 soustrait désormais certaines de ces mesures à l'obligation de transmission. Il s'agit :

- d'une part, des délibérations relatives :
- aux taux de promotion pour l'avancement de grade (ratios),
 - à l'affiliation et à la désaffiliation aux centres de gestion,
 - aux conventions de prestations liées aux missions optionnelles des centres de gestion ;
- d'autre part, des actes individuels relatifs :
- à l'avancement de grade,
 - à la mise à la retraite d'office,
 - à la révocation des fonctionnaires.

S'agissant des actes individuels, ne restent donc plus soumises à cette obligation que les seules décisions relatives à la nomination, au recrutement (fonctionnaires et agents non titulaires), y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel.

(1) Ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité.

(2) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité.

Ce dispositif qui, de fait, aboutit à une suppression du contrôle de légalité de l'autorité préfectorale sur la totalité des actes relatifs à la carrière et à la sortie du service des fonctionnaires territoriaux, fait l'objet dans le rapport précité des développements reproduits dans l'encadré ci-contre⁽³⁾.

En conséquence, conformément à l'article L. 2131-3 du CGCT, tous les actes et délibérations dispensés de l'obligation de transmission du fait de l'ordonnance du 17 novembre 2009 seront dorénavant exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux agents intéressés. Il reste que l'autorité préfectorale conserve la faculté à tout moment d'en demander la communication. Encore faut-il, notamment dans le cas d'un acte individuel dont le mode de publicité est en principe la notification, qu'elle en ait eu connaissance.

Bien entendu, la légalité d'une décision individuelle figurant parmi celles désormais écartées de l'obligation de transmission peut toujours être contrôlée par le juge administratif sur recours de l'agent concerné ou de toute personne ayant intérêt à la contester et, le cas échéant, être annulée pour cause d'illégalité.

Des dispositions identiques sont intégrées aux articles L. 3131-2 et L. 4141-2 du CGCT qui régissent respectivement les actes des collectivités départementales et régionales.

Les articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 sont présentés ci-après dans leur version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 (extraits)

En pratique, cette disposition aboutit à limiter pour les communes la transmission des délibérations à celles correspondant aux garanties fondamentales de la fonction publique et au principe de parité entre les fonctions publiques, telles que les délibérations fixant le régime indemnitaire et les avantages en nature, celles relatives au temps de travail ou encore celles relatives à l'action sociale et à l'aide à la protection sociale complémentaire.

Concernant les actes individuels, l'article 1^{er}, en modifiant le 5^o de l'article L. 2131-2 du CGCT, limite pour les communes la transmission au contrôle de légalité des actes relatifs aux décisions d'entrée dans la fonction publique territoriale, tant pour les fonctionnaires que pour les agents non titulaires.

Ne seront plus obligatoirement transmis les actes de sortie contrainte de la fonction publique (mise à la retraite d'office et révocation des fonctionnaires). Les agents concernés, dont la situation se trouve directement affectée par ces actes défavorables, sont apparus comme les mieux à même d'apprécier si et dans quelle mesure il convenait de former un recours à leur rencontre.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence avec la suppression de l'obligation de transmission des délibérations fixant les ratios d'avancement de grade, les actes individuels d'avancement de grade seront également dispensés de transmission au représentant de l'État.

Code général des collectivités territoriales

(version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010)

Article L. 2131-2.- Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :

1^o Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :

- a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2^o Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :

- celles relatives à la circulation et au stationnement ;
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3^o Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4^o Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou .../...

(3) Demeurent soumis à l'obligation de transmission, les actes pour lesquels d'autres textes que le CGCT exigent la transmission au repré-

sentant de l'État. C'est le cas, par exemple, des listes d'aptitude au titre de la promotion interne établies par les centres de gestion pour

les collectivités affiliées et directement par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées (art. 14 et 21, loi du 26 janvier 1984).

d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Article L. 3131-2.- Sont soumis aux dispositions de l'article L. 3131-1 les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application de l'article L. 3211-2 à l'exception :

a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies départementales ;

b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licen-

ciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Les ordres de réquisitions du comptable pris par le président du conseil général ;

7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un département ou d'une institution interdépartementale.

Article L. 4141-2.- Sont soumis aux dispositions de l'article L. 4141-1 les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par la commission permanente par délégation du conseil régional à l'exception des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;

2° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

3° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

5° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil régional ;

6° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une région ou d'un établissement public de coopération interrégionale ;

7° Le budget adopté selon la procédure prévue par l'article L. 4311-1-1 ;

8° Les décisions prises par les régions d'outre-mer en application des articles 68-21 et 68-22 du code minier ;

9° Les décisions prises par les régions d'outre-mer en application de l'article L. 4433-15-1.

Le statut des directeurs généraux des offices publics de l'habitat

Le décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009, publié au *Journal officiel* du 13 octobre 2009, fixe le statut des directeurs généraux des offices publics de l'habitat (OPH). Ce texte était attendu. Il est rappelé, en effet, que l'article L. 421-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pose le principe selon lequel les personnels des OPH ayant opté pour la conservation du statut de fonctionnaire peuvent être détachés dans l'emploi de directeur général au sein des offices. Sa mise en œuvre était subordonnée à la publication d'un décret d'application fixant, outre les conditions d'emploi et de rémunération des directeurs, les modalités du détachement dans l'emploi des fonctionnaires précités et les conditions de leur réintégration dans l'établissement à la fin du détachement (1).

Jusqu'à la parution du décret du 12 octobre 2009, la situation des directeurs en fonction dans des OPH issus de la transformation d'offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) était régie par les dispositions réglementaires de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre II du livre IV du CCH relatives aux directeurs généraux des OPAC.

Quant à celle des anciens directeurs d'office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM), elle était régie soit par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 dans le cas d'un fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, soit par le décret du 15 février 1988 (2) dans le cas d'un agent non titulaire recruté sur le fondement de l'article 47 de cette même loi (3), soit par les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois lorsque le directeur occupait cet emploi dans le cadre de son grade.

Le décret du 12 octobre 2009 ne faisant pas mention d'une date d'entrée en vigueur particulière, le statut de directeur d'OPH est donc applicable dans les conditions du droit commun, soit à compter du 13 octobre 2009, date de sa publication.

Selon le rapport de présentation joint au projet de décret soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 20 mai 2009, le statut de directeur d'OPH mis en place se rapproche sensiblement de celui de dirigeant d'une société anonyme d'HLM, notamment en termes de rémunération. Le ministère justifie cet alignement par la circonstance que les cadres dirigeants de ces deux types de structure partagent le même contexte professionnel et sont investis de missions et de modes d'intervention analogues. Il s'agit de « rendre attractifs les postes de directeurs généraux d'OPH, dans un contexte de forte concurrence avec les SA d'HLM pour le recrutement de dirigeants expérimentés

et compétents ». Le décret vise ainsi « le double objectif, d'une part, de bâtir des règles particulières applicables à un dirigeant public qui ne saurait être purement assimilé à un agent contractuel relevant de la fonction publique territoriale et, d'autre part, de tendre vers une responsabilisation accrue des offices, établissements publics locaux, en matière de recrutement de leur exécutif ».

L'article 1^{er} du décret du 12 octobre 2009 introduit dans le chapitre 1^{er} du titre II du livre IV du CCH, une section 4 intitulée « Statut du directeur général » qui comporte les articles R. 421-19, R. 421-20 et R. 421-20-1 à R. 421-20-6. L'article 2 procède notamment à des rectifications respectivement dans le décret n° 2008-648 du 1^{er} juillet 2008 relatif au régime budgétaire et comptable

(1) Se reporter aux articles publiés dans *Les Informations administratives et juridiques* de mai 2007, janvier 2008 et avril 2009.

(2) Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

(3) Article L. 421-12, alinéa 5 et ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat, article 8.

des OPH et dans le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des OPH. L'article 3 introduit une clause de sauvegarde des rémunérations qui sera évoquée plus loin.

Le contrat

Au préalable, il est rappelé que le directeur général est nommé par le conseil d'administration de l'office (article R. 421-16 du CCH). L'emploi concerné est un emploi d'agent public non titulaire qui peut être occupé soit par une personne extérieure à la fonction publique, soit par un fonctionnaire placé en position du détachement sur l'emploi. Dans le premier cas, l'agent est recruté par un contrat à durée indéterminée. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire détaché, le contrat est conclu pour une durée déterminée alignée sur celle du détachement. Le nouvel article R. 421-20-5 précise que le détachement est prononcé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 13 janvier 1986 ⁽⁴⁾, soit pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable par périodes n'excédant pas cinq années.

En vertu de l'article R. 421-19, le contrat peut comporter une période d'essai dont la durée ne peut être supérieure à six mois. Par ailleurs, la nomination du directeur donne lieu à une information du ministre chargé du logement par le président du conseil d'administration.

La rémunération

L'article R. 421-20 pose le principe selon lequel la rémunération annuelle brute du directeur général stipulée par le contrat est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable.

La part forfaitaire

La part forfaitaire est fixée par le conseil d'administration dans la limite d'un montant maximal calculé, conformément au tableau reproduit ci-après, en fonction du nombre de logements locatifs gérés par l'OPH en qualité de propriétaire, ou agissant pour le compte de tiers, apprécié au 31 décembre de l'exercice précédant l'année où le contrat est signé.

Le texte apporte plusieurs indications quant aux modalités de calcul de cette part forfaitaire. D'une part, il précise que dans les logements-foyers ou les centres d'hébergement, trois lits ou trois places sont comptés comme équivalant à un logement. D'autre part, la vente ou la démolition de logements locatifs pendant la durée du contrat est sans incidence sur le montant de la part forfaitaire jusqu'au terme du contrat. En revanche, si une augmentation du nombre de logements locatifs gérés, apprécié au 31 décembre de chaque année, entraîne un changement de tranche, le conseil d'administration, sur proposition de son président, se prononce à nouveau sur le montant de la part forfaitaire.

Au 1^{er} janvier de chaque année, le montant de la part forfaitaire et les plafonds figurant dans le tableau intégré à l'article R. 412-20 font l'objet d'une réévaluation dans les mêmes conditions que la rémunération des dirigeants d'entreprises publiques.

La part variable

La part variable de rémunération est plafonnée à 15 % de la part forfaitaire. Elle est déterminée en fonction du niveau de réalisation des objectifs et des indicateurs associés fixés chaque année, ou pour une période de trois ans au plus, par le conseil d'administration, sur proposition du président. Ces objectifs sont notifiés par écrit au directeur général au plus tard au cours du premier trimestre de l'année au titre de laquelle elle se rapporte, ou dans le délai de trois mois suivant la date de nomination lorsque celle-ci est intervenue en cours d'année. Le montant annuel attribué au directeur est soumis à l'accord du conseil d'administration, sur proposition du président.

Le contrat d'engagement doit spécifier les critères pris en compte pour déterminer la part variable et les modalités de son versement. Le rapport de présentation donne à titre d'exemple de critère de performance susceptible d'être retenu : *« la qualité du travail accompli par le directeur général dans le cadre de l'élaboration, puis de l'application d'une convention d'utilité sociale telle que prévue par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ».*

Un dépassement des montants plafonds de la part forfaitaire ou du taux maximal de la part variable peut être sollicité auprès des ministres chargés, respectivement, du logement et du budget par voie de délibération dûment motivée du conseil d'administration de l'office. Le rapport de présentation évoque à titre d'illustration de motif susceptible d'être pris en compte *« à titre permanent, la taille considérable du parc de certains offices, ou, à titre temporaire, l'activité plus soutenue du directeur suite à un événement difficilement prévisible, telle une catastrophe naturelle, de nature à bouleverser la vie de l'OPH ».* L'autorisation de déplafonnement est prononcée, à titre exceptionnel, par décision

Nombre de logements locatifs gérés par l'office (L)	Montant maximal de la part forfaitaire
Inférieure à 2 000	45 000 € + (10 × L) €
Compris entre 2 000 et 5 000 exclus	50 000 € + (7,5 × L) €
Compris entre 5 000 et 10 000 exclus	77 500 € + (2,00 × L) €
Compris entre 10 000 et 15 000 exclus	82 500 € + (1,50 × L) €
Compris entre 15 000 inclus et 30 000 exclus	94 950 € + (0,67 × L) €
Égal ou supérieur à 30 000	97 050 € + (0,60 × L) €

(4) Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de

disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

conjointe des ministres concernés. Le silence gardé pendant quatre mois à compter de la saisine vaut rejet de la demande.

Comme cela a été évoqué plus haut, l'article 3 du décret du 12 octobre 2009 instaure une clause de sauvegarde des situations en cours en faveur des directeurs généraux en fonction dans un OPH à la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif de rémunération. En vertu de cet article, l'application des nouvelles règles de rémunération ne peut avoir pour effet de fixer leur rémunération annuelle brute à un montant inférieur à celui dont ils bénéficiaient à cette même date. La rémunération ainsi maintenue est réévaluée chaque année par application du coefficient de revalorisation des rémunérations des dirigeants des entreprises publiques.

Les avantages annexes

Le contrat d'engagement peut attribuer au directeur général de l'OPH certains avantages annexes en espèces ou en nature dont l'article R. 421-20-1 dresse une liste limitative. Ces types avantages sont les suivants :

- le bénéfice de l'intéressement des salariés à l'entreprise dans les conditions fixées par le code du travail lorsqu'un accord d'intéressement collectif des salariés a été conclu au sein de l'office ;
- la disposition d'un véhicule de fonction, sous réserve que l'office gère plus de 5 000 logements locatifs ;
- et, lorsque le directeur général n'a pas la qualité de fonctionnaire détaché, la prise en charge des cotisations patronales à des régimes collectifs de prévoyance et de retraite complémentaire prévu par un accord collectif conclu au sein de l'office.

Indépendamment de ces avantages, le directeur général bénéficie du droit au remboursement, sur production de justificatifs, des frais qu'il a pu exposer dans

le cadre des déplacements et des activités liés à ses fonctions.

Une obligation d'information du ministre du logement en matière de rémunération

En application du V de l'article R. 421-20, chaque année avant le 31 mars, le président de l'OPH informe le ministre chargé du logement du montant de la rémunération annuelle brute et des avantages annexes attribués au directeur général au titre de l'année précédente. Ces données font l'objet d'une transmission sous une forme non nominative dans le respect de la protection des données à caractère personnel.

Les modalités de cette information et de la diffusion des informations collectées doivent être précisées par un arrêté ministériel à paraître.

La protection sociale

Le nouvel article R. 421-20-2, combiné avec les dispositions de l'article R. 421-20-6, pose le principe selon lequel l'agent non titulaire recruté pour occuper l'emploi de directeur général est assujéti à la législation relative à la sécurité sociale, aux prestations familiales et aux accidents du travail. Selon le rapport de présentation, cet article reprend le dispositif qui était applicable aux directeurs des OPAC, antérieurement à la modification de l'article R. 421-21 du CCH par le décret du 18 juin 2008 précité. Il convient de relever que le texte n'apporte aucune indication particulière quant au régime applicable lorsque l'emploi est occupé par des fonctionnaires détachés. A priori, ils devraient relever eux aussi du régime général de sécurité sociale puisque les agents détachés dans un établissement public à caractère industriel ou commercial n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 11 janvier 1960 ⁽⁵⁾ relatif au régime spécial de sécurité sociale. Conformément au droit commun, ils dépendraient donc du régime de sécurité sociale dont relève l'emploi de détachement.

En revanche, ce même article précise que le directeur général de l'office « *bénéficie des congés pour raison de santé des fonctionnaires territoriaux* ». Il peut donc avoir droit au congé de maladie ordinaire, au congé de longue maladie et au congé de longue durée.

La fin de fonctions

S'agissant tout d'abord de la démission, l'article R. 421-20-3 prévoit que la demande doit être adressée au président du conseil d'administration de l'OPH par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit exprimer de manière non équivoque la volonté du directeur général de cesser ses fonctions. Le texte n'exige pas l'acceptation de la démission par l'autorité hiérarchique. Il indique, en revanche, que l'agent est tenu de respecter un préavis de trois mois, sauf s'il en est dispensé, en tout ou partie, par le président. L'article R. 421-20-6 rend ce dispositif applicable aux fonctionnaires détachés.

L'article R. 421-20-3 soumet à une procédure identique l'interruption du détachement avant le terme de cinq ans à l'initiative du fonctionnaire détaché sur l'emploi. Le préavis de trois mois s'applique notamment de la même façon, sauf en cas de dispense totale ou partielle par le président du conseil d'administration.

Le régime de réintégration du fonctionnaire qui relevait de l'OPH avant d'être recruté dans l'emploi de directeur général, est précisé par l'article R. 421-20-5. L'intéressé est réintégré dans son cadre d'emplois ou dans son corps, et a droit à une nouvelle affectation au sein de l'office, au besoin en surnombre, dans un emploi correspondant à son grade.

En ce qui concerne le licenciement, l'article R. 421-20-4 pose le principe selon lequel le licenciement est prononcé par le conseil d'administration sur proposition écrite et motivée du président. Préalablement à la saisine du conseil, le président doit communiquer par écrit à l'intéressé sa proposition de licenciement et l'informer de son droit à obtenir la communication de son dossier individuel, à présenter ses observations en

(5) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

défense et d'être assisté du défenseur de son choix. Sauf en cas de faute grave, la cessation de fonction prend effet au terme d'un préavis de trois mois pendant lequel l'intéressé bénéficie du maintien de sa rémunération. Toutefois, le président peut dispenser l'agent d'effectuer tout ou partie de son préavis.

Lorsque le directeur a la qualité de fonctionnaire, le licenciement s'analyse comme une fin du détachement à la demande de l'organisme d'accueil prononcée dans les conditions prévues par le dispositif réglementaire relatif aux positions des fonctionnaires.

Le directeur recruté en qualité d'agent non titulaire a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement calculée à partir de la rémunération brute de base afférant au dernier mois précédant la notification du licenciement. Son montant ne peut être inférieur à deux mois de rémunération par année entière d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre mois de rémunération. Sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, les services accomplis en qualité de directeur général de l'OPH ainsi que ceux effectués antérieurement à la transformation de l'établissement en OPH comme directeur général d'OPHLM ou de directeur d'OPAC.

Pour le calcul de l'indemnité, toute fraction de service égale ou supérieure à six mois est comptée pour un an. En revanche, les fractions de service inférieures à six mois ne sont pas retenues. L'indemnité est majorée de 25 % si le directeur général est âgé de 55 ans ou plus.

En tant qu'agent non titulaire involontairement privé d'emploi, l'intéressé peut prétendre aux allocations d'assurance chômage prévues par l'article L. 5424-1 du code du travail et la convention d'assurance chômage. Le texte précise que la charge de l'indemnisation incombe à l'OPH, sauf si celui-ci a adhéré au régime d'assurance chômage. ■

La prime de fonctions et de résultats des administrateurs

Instituée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, la prime de fonctions et de résultats (PFR) doit, à terme, se substituer aux diverses primes dont bénéficient les fonctionnaires des corps de l'État relevant de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel. Il est rappelé que ce nouveau régime indemnitaire unique doit s'appliquer à l'ensemble des corps de catégorie A et B de la filière administrative à l'horizon de la fin 2011⁽¹⁾.

L'entrée en vigueur du dispositif reste subordonnée à la publication d'arrêtés interministériels définissant, pour chaque ministère, les corps et emplois bénéficiant de la prime. Dans le cadre des textes ainsi attendus, un arrêté du 9 octobre 2009, publié au *Journal officiel* du 11 octobre 2009, porte extension de la PFR au corps des administrateurs civils et fixe les montants de référence de cette prime.

Le corps des administrateurs civils constituant, dans la fonction publique territoriale, le corps de référence des administrateurs territoriaux pour la fixation de leur régime indemnitaire par le jeu des équivalences établies par le décret du 6 septembre 1991⁽²⁾, la PFR est en principe transposable aux membres de ce cadre d'emplois à compter du 1^{er} janvier 2010, date de son entrée en vigueur. Pour les autres cadres d'emplois de la filière administrative, comme par exemple celui des attachés territoriaux, la transposition est subordonnée

à la publication des arrêtés instituant la PFR pour les corps équivalents.

Il est rappelé que le principe de la PFR repose sur la prise en compte des résultats individuels comme critère de fixation d'une partie du montant indemnitaire versé à l'agent. La prime se compose de deux parts cumulables entre elles et modulables indépendamment l'une de l'autre : une part fonctionnelle tenant notamment compte des responsabilités et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, et une part individuelle fondée sur une appréciation des résultats obtenus.

La PFR est exclusive de tout autre régime indemnitaire lié aux fonctions et à la

manière de servir. Son cumul avec d'autres primes et indemnités n'est autorisé que pour un nombre limité d'exceptions énumérées par un arrêté du 22 décembre 2008 modifié⁽³⁾. Elle se substitue donc aux trois primes actuellement versées aux administrateurs civils, à savoir les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), la prime de rendement et les indemnités de fonctions et de résultats, qui ne font pas partie des primes dont le cumul avec la PFR est autorisé.

L'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 2009 fixe comme suit les montants annuels de référence de la PFR des administrateurs civils :

	Montants de référence		Plafonds
	Fonctions	Résultats individuels	
Administrateur civil et grades analogues	4 150 €	4 150 €	49 800 €
Administrateur civil hors classe et grades analogues	4 600 €	4 600 €	55 200 €

(1) Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* de janvier 2009.

(2) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(3) Arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.

Pour l'attribution des montants individuels, en application de l'article 5 du décret du 22 décembre 2008 précité, les montants de référence sont modulables dans les proportions suivantes :

- s'agissant de la part fonctionnelle, un coefficient de 1 à 6 est appliqué sur la base des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Pour les agents logés par nécessité absolue de service, cette part est affectée d'un coefficient compris entre 0 et 3 ;

- s'agissant de la part liée aux résultats, un coefficient compris entre 0 et 6 est appliqué en fonction de l'atteinte par le fonctionnaire des objectifs qui lui ont été fixés et de sa manière de servir, appréciés dans le cadre de l'évaluation individuelle.

Le montant individuel de la part fonctionnelle fait l'objet chaque année d'un réexamen au vu des résultats de l'évaluation individuelle.

On rappellera, en outre, que tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une ou deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Par ailleurs, on indiquera que selon une circulaire du 14 avril 2009 (4), relative à la mise en œuvre de la PFR dans la fonction publique de l'État et à laquelle il est possible de se référer à titre indicatif, la PFR est cumulable avec

l'indemnisation des frais de déplacement ainsi qu'avec les dispositifs d'intéressements collectifs ou compensant les pertes de pouvoir d'achat comme la GIPA. Elle peut aussi se cumuler avec la nouvelle bonification indiciaire (NBI) qui constitue un élément de rémunération distinct du régime indemnitaire, bien que celle-ci ait plutôt vocation à être intégrée, à terme, dans la part liée aux fonctions exercées.

Donc, a priori, par l'effet mécanique des textes, la PFR est transposable aux administrateurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2010. Toutefois, il convient de rappeler que cette prime, instituée dans la fonction publique de l'État, y est étroitement liée à la mise en œuvre d'une individualisation de la gestion du régime indemnitaire tenant compte à la fois des fonctions exercées (institution d'une typologie des niveaux

de postes et emplois...) et des résultats obtenus par l'agent au regard des objectifs qui lui ont été fixés. Une transposition par les collectivités territoriales qui ne s'accompagnerait pas de ces outils de mise en œuvre pourrait être considérée comme ne répondant pas aux finalités assignées à cette prime par le décret qui l'institue.

Compte tenu de la marge de manœuvre importante laissée par les textes aux collectivités pour fixer le régime indemnitaire de leurs agents, mais aussi de la nécessité de respecter le principe de parité avec les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes, des précisions réglementaires ou ministérielles seraient peut-être utiles pour mieux encadrer les conditions de cette transposition, et donc mieux garantir la légalité des délibérations qui seront prises en la matière. ■

Articulation de la part liée aux fonctions exercées et de la part liée aux résultats individuels

(Circulaire du ministre du budget du 14 avril 2009)

La modulation appliquée à chacune des deux parts est indépendante. Ainsi, et à titre d'exemple, un agent peut occuper un poste à fortes responsabilités affecté d'un coefficient 6 et ne pas avoir rempli les objectifs qui lui ont été fixés, ni s'être impliqué dans ses fonctions, et ainsi percevoir une part liée aux résultats individuels affectée d'un coefficient 1. A contrario, un agent qui occupe des fonctions à faible niveau de responsabilité, sans sujétion particulière, peut voir son poste affecté d'un coefficient faible ; si cet agent atteint les objectifs qui lui ont été assignés, il pourra percevoir une part liée aux résultats individuels affectée d'un coefficient 6.

(4) Circulaire du 14 avril 2009 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats.

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Archives

Commission administrative paritaire

Comité d'hygiène et de sécurité

Comité médical

Comité technique paritaire

Commission de réforme

Document administratif

Formation

Hygiène et sécurité

Modalités de recrutement

Circulaire n° 2009/014 du 28 août 2009 de la Direction des archives de France et de la Direction générale des collectivités territoriales relative aux tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales.

B.O. Culture et communication, n° 178, septembre 2009, p. 17-104.

Cette circulaire abroge et remplace les parties 1 consacrées à l'administration communale, 3 au personnel communal, 5 aux biens communaux et 6 aux finances communales de la circulaire AD 93-1-NOR : INT/93/00190C du 11 août 1993. En matière de ressources humaines, elle fait un bref rappel historique du statut et des dispositions applicables dans les domaines du recrutement, de la formation, de la gestion, des organismes paritaires, de la prévention des risques, de l'action sociale et de la protection fonctionnelle.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 2 juillet 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0924749A).

J.O., n° 250, 28 octobre 2009, texte n° 45, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du CNFPT.

Arrêté du 9 juillet 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0924628A).

J.O., n° 250, 28 octobre 2009, texte n° 46, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Lille.

Arrêté du 15 juillet 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0924630A).

J.O., n° 250, 28 octobre 2009, texte n° 47, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Nord.

Arrêté du 15 juillet 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0923437A).

J.O., n° 239, 15 octobre 2009, texte n° 40, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de l'Isère.

Arrêté du 25 septembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0926033A).

J.O., n° 262, 11 novembre 2009, texte n° 61, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de La Réunion.

Arrêté du 12 octobre 2009 fixant la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial, session 2007, à compter du 1^{er} novembre 2009.

(NOR: BCFT0900013A).

J.O., n° 254, 1^{er} novembre 2009, texte n° 22 (version électronique exclusivement).- 2 p.

La liste d'aptitude des concours, session 2007, comporte 61 lauréats.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière administrative. Attaché****Arrêté du 8 octobre 2009 portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale.**

(NOR: IOCB0923355A).

J.O., n° 240, 16 octobre 2009, texte n° 20 (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'intitulé de l'arrêté et son contenu sont modifiés afin de prendre en compte les modifications intervenues dans les épreuves du concours de recrutement des attachés territoriaux.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.
Conservateur du patrimoine****Arrêté du 15 juillet 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).**

(NOR: IOCB0920058A).

J.O., n° 251, 29 octobre 2009, texte n° 70, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du conseil général du Nord.

**Cadre d'emplois / Catégorie B.
Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif
Équivalence de diplômes étrangers
Recrutement de ressortissants étrangers
Recrutement de ressortissants européens****Circulaire DGAS/4A n° 2009-256 du 7 août 2009 relative aux modalités d'application de la procédure permettant l'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers.**

(NOR: M TSA0918910C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°2009/9, 15 octobre 2009, p. 186-205.

Cette circulaire apporte des précisions sur les dossiers et conditions à remplir pour obtenir l'attestation de capacité à exercer pour les ressortissants européens ou le diplôme d'État d'assistant de service social pour les ressortissants extracommunautaires.

Il est rappelé que les citoyens bulgares et roumains doivent obtenir, outre l'attestation de capacité, une autorisation de travail.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant**Avis portant ouverture d'un concours interne de majors de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2010.**

(NOR: IOCE0925846V).

J.O., n° 260, 8 novembre 2009, texte n° 115, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par un arrêté du 2 novembre 2009, le ministre a ouvert pour 2010 un concours interne de majors de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu à partir du 9 mars 2010 pour les épreuves d'admissibilité et du 24 mai pour les épreuves orales d'admission.

Le nombre d'inscriptions possibles sera précisé ultérieurement par arrêté.

Les dossiers de candidature pourront être retirés au plus tard le 4 janvier 2010 et remis jusqu'au 11 janvier.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2010.

(NOR: IOCE0926429V).

J.O., n° 262, 11 novembre 2009, texte n° 121, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par un arrêté du 6 novembre 2009, le ministre a ouvert pour 2010 un concours interne de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu à partir du 16 mars 2010 pour les épreuves d'admissibilité et du 10 au 14 mai pour les épreuves orales d'admission.

Le nombre d'inscriptions possibles sera précisé ultérieurement par arrêté.

Les dossiers de candidature pourront être retirés au plus tard le 4 janvier 2010 et remis jusqu'au 11 janvier.

**Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel
Nouvelle-Calédonie****Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-1336 du 29 octobre 2009 modifiant l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie.**

(NOR: IOCC0911366P).

J.O., n° 252, 30 octobre 2009, p. 18554-18555.

Ordonnance n° 2009-1336 du 29 octobre 2009 modifiant l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 portant

actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie.

(NOR: IOCC0911366R).

J.O., n° 252, 30 octobre 2009, p. 18555-18561.

L'établissement public d'incendie et de secours de la Nouvelle-Calédonie peut recruter, selon les conditions statutaires qui leur sont applicables et dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement, des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la loi du 26 janvier 1984 (art. 6).

Chèques-vacances

Décret n° 2009-1259 du 19 octobre 2009 pris pour l'application de l'article L. 411-11 du code du tourisme.

(NOR: ECER0922200D).

J.O., n° 244, 21 octobre 2009, p. 17477.

La contribution de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances ne peut dépasser 80 % de leur valeur libératoire si la rémunération moyenne des bénéficiaires au cours des trois derniers mois précédents est inférieure au plafond de la sécurité sociale et 50 % si cette même rémunération est supérieure audit plafond. Ces pourcentages sont majorés de 5 % par enfant à charge et de 10 % par enfant handicapé dans la limite de 15 %.

Décentralisation

Détachement

Mise à disposition

Non titulaire

Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

(NOR: DEVX0817483L).

J.O., n° 249, 27 octobre 2009, p. 18097-18102.

La loi définit les principes généraux et les modalités relatives au transfert des parcs de l'équipement aux départements ou aux collectivités territoriales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 92-1255 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement. Une convention conclue par le représentant de l'État et le président du conseil général après avis du comité technique paritaire compétent détermine la nature des services et le nombre d'emplois transférés ainsi que la date de transfert du parc qui est fixée soit au 1^{er} janvier 2010 soit au 1^{er} janvier 2011. Les charges de personnel font l'objet d'une compensation financière dont le montant sera fixé par arrêté après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

Les personnels fonctionnaires sont, sauf exception, mis à disposition du président du conseil général ou régional et disposent d'un délai de deux ans pour exercer leur droit d'option. Les fonctionnaires de l'État qui optent pour le maintien de leur statut ou qui n'exercent pas leur droit d'option dans le délai précité sont placés en détachement

sans limitation de durée mais peuvent demander à tout moment leur intégration dans la fonction publique territoriale. Les fonctionnaires de l'État peuvent, s'ils exercent des fonctions de même nature qu'au service de l'État, bénéficier des dispositions applicables au titre du régime des pensions dont ils relèvent et les collectivités peuvent maintenir leurs avantages acquis en matière indemnitaire.

Les ouvriers des parcs et ateliers concernés par le transfert et admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État sont mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée et placés sous l'autorité du président du conseil général ou régional pour l'exercice de leurs fonctions. Des décrets en Conseil d'État fixent leurs conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale, les modalités de leur rémunération ainsi que celles de la détermination de l'indemnité compensatrice et de leurs droits à pension (art. 10 à 12 et 27).

Les autres agents non titulaires de l'État des services transférés deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale sans application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 déterminant les cas de recours aux agents non titulaires et leurs services accomplis sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale d'accueil (art. 13).

Les emplois affectés au fonctionnement du réseau de communications radioélectriques ne sont pas transférés à l'exception de ceux affectés au fonctionnement des installations équipant les immeubles et véhicules de la collectivité bénéficiaire du transfert (art. 20).

Déplacement temporaire / Frais de mission

Arrêté du 7 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

(NOR: BCFB0906788A).

J.O. n° 244, 21 octobre 2009, texte n° 32, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'annexe 1 est modifiée.

Droit syndical

Mutation interne - Changement interne

Non discrimination

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Sanctions disciplinaires

Délibération n° 2009-30 du 2 février 2009 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Site internet de la Halde, août 2009.- 7 p.

La Halde considère que des différences de traitement des sections syndicales constituent une discrimination, que

des sanctions prises dans un climat conflictuel en lien avec l'activité syndicale des agents concernés ainsi que des changements d'affectation non justifiés par l'intérêt du service étaient aussi constitutifs d'une discrimination prenant la forme d'un harcèlement moral.

Le Collège de la Halde invite le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à faire compléter la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 par une disposition interdisant à l'employeur public d'employer un moyen quelconque de pression à l'encontre ou en faveur d'une organisation syndicale.

Filière médico-sociale Santé

Arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009.

(NOR: SASP9095562A).

J.O., n° 258, 6 novembre 2009, p. 19179-19180.

La campagne de vaccination contre la grippe A est conduite sur le territoire à compter du 12 novembre et concerne en priorité les personnes à risque ou exposées. Le représentant de l'État peut procéder à toutes les réquisitions nécessaires prévues à l'article L. 3131-8 du code de la santé publique pour les besoins de la campagne.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la culture et de la communication

Décret n° 2009-1375 du 9 novembre 2009 relatif à l'emploi de chef de mission du ministère de la culture et de la communication.

(NOR: MCCB0900655D).

J.O., n° 262, 11 novembre 2009, texte n° 46, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Décret n° 2009-1376 du 9 novembre 2009 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission du ministère de la culture et de la communication.

(NOR: MCCB0907305D).

J.O., n° 262, 11 novembre 2009, texte n° 47, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être nommés à l'emploi de chef de mission du ministère de la culture et de la communication les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins équivalent à l'indice brut 966 et justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont au moins quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement dans un de ces cadres d'emplois (art. 5).

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de la défense

Décret n° 2009-1357 du 23 novembre 2009 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense et modifiant le décret n°2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.

(NOR: DEFH0900087D).

J.O., n° 258, 6 novembre 2009, texte n° 7, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Peuvent être détachés dans le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense, en qualité d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique, les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un titre, d'un diplôme ou d'une attestation mentionné à l'article 11 de ce décret et en qualité d'agent des services hospitaliers qualifiés civils, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de cette même catégorie et dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au premier échelon du grade d'agent des services hospitaliers qualifiés civils (art. 16).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Décret n° 2009-1382 du 9 novembre 2009 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail.

(NOR: MTS0912965D).

J.O., n° 264, 14 novembre 2009, texte n° 21, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les inspecteurs du travail sont recrutés, notamment, par la voie d'un concours ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en position d'activité, de détachement ou de congé parental et qui justifient à la date de clôture des inscriptions de quatre années de services publics (art. 2).

Mobilité entre fonctions publiques / Premier ministre Sécurité

Décret n° 2009-1321 du 28 octobre 2009 portant relatif à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.

(NOR: PRMX0904470D).

J.O., n° 252, 30 octobre 2009, p. 18530-18535.

L'Institut a pour mission, notamment, dans les domaines de la formation, des études, de la recherche, de la veille et de l'analyse stratégique en matière de sécurité intérieure,

sanitaire, environnementale et économique, de réunir des responsables de haut niveau appartenant à la fonction publique civile et militaire, en vue d'approfondir leurs connaissances.

Les auditeurs admis à suivre les sessions de formation, qui sont soumis à un statut de droit public, bénéficient des dispositions statutaires qui les régissent (art. 6).

Le personnel de l'institut comprend des agents publics civils ou militaires dont les conditions de mise à disposition sont précisées par convention (art. 30).

Le décret n° 2004-750 du 27 juillet 2004 est abrogé.

Non discrimination Concours

Délibération n° 2009-201 du 27 avril 2009 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

La Quinzaine juridique, n° 395, 12 octobre 2009, p. 7-8.

La Halde considère que le refus par un centre de gestion de reporter une épreuve à un concours ne constitue pas une pratique discriminatoire dès lors que le motif d'ordre religieux ne constitue pas un cas de force majeure, que des contraintes matérielles imposaient la date choisie et que des modalités pratiques ont été proposées au candidat afin de lui permettre de concourir.

Rémunération et indemnités accordées aux fonctionnaires de l'État / Comptables du Trésor chargés de la gestion des OPH

Arrêté du 20 octobre 2009 relatif à la contribution au fonctionnement du service comptable public prévue par l'article R. 422-23 du code de la construction et de l'habitation.

(NOR: BCFR0910810A).

J.O., n° 253, 31 octobre 2009, texte n° 12, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le montant de la contribution est déterminé en fonction du nombre de locaux gérés au 1^{er} janvier et des recettes prises en charge afférentes à ces mêmes locaux.

La contribution est versée annuellement.

L'arrêté du 16 septembre 1983 est abrogé.

Arrêté du 20 octobre 2009 relatif à la rémunération spécifique des services du comptable public des offices publics de l'habitat dite « indemnité d'assistance technique ».

J.O., n° 253, 31 octobre 2009, texte n° 13, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le taux moyen de l'indemnité est fonction des prestations demandées au comptable.

Travailleurs handicapés

Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.

(NOR: MTST0820394D).

J.O., n° 246, 23 octobre 2009, p. 17725.

Des dispositions du code du travail concernant l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés sont modifiées. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Avancement de grade

Question écrite n° 48769 du 12 mai 2009 de M. Marc Joulaud à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n° 34, 25 août 2009, p. 8220.

Il ressort de la jurisprudence que la commission administrative paritaire doit, pour pouvoir émettre un avis sur l'inscription au tableau d'avancement dit « au choix » des fonctionnaires territoriaux, être en mesure de procéder à l'examen de la valeur de l'expérience et des acquis de l'expérience de l'ensemble de ces agents et à l'examen, d'une part, individuel et approfondi des titres et mérites de chaque fonctionnaire et, d'autre part, comparatif de la valeur de tous les fonctionnaires éligibles (Cour administrative d'appel de Lyon, 27 janvier 2004, req. n° 02LY01975, Conseil d'État, 12 février 1971, req. n° 78048, tribunal administratif de Bordeaux, 7 juillet 1988).

L'inscription au tableau est subordonnée à l'existence d'une vacance d'emploi dans le grade, à la publicité de cette vacance, au fait que l'agent remplisse les conditions statutaires et qu'il accepte l'emploi assigné dans ce nouveau grade. L'inscription n'emportant pas de droit à nomination, le refus de nomination n'a pas à être motivé (Cour administrative d'appel de Lyon, 12 décembre 2006, req. n° 02LY00474).

Régie d'avances et de recettes

Question écrite n° 8717 du 14 mai 2009 de M. Jean-Louis Masson à M^{me} la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, transmise à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

J.O. S. (Q), n° 36, 10 septembre 2009, p. 2132.

En application des dispositions de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et du décret n° 2008-227 du 5 mai 2008, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur est engagée pour tout déficit dans la régie. Si elle n'est pas mise en jeu en cas de vol ou de vol à main armée, elle l'est lorsque le vol est facilité par le non respect des règles de prudence. Le régisseur peut, dans ce dernier cas, solliciter une remise gracieuse des sommes concernées auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État. En cas de refus, il pourra

obtenir une indemnisation des sommes versées par son assureur dans la limite du plafond prévu par le contrat.

Retraite

**Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale.
Agent social**

**Cotisations au régime de retraite de la CNRACL
Situation du fonctionnaire détaché / Au regard de
la caisse de retraite**

Proposition de loi portant diverses dispositions relatives au financement des régimes d'assurance vieillesse des fonctions publiques hospitalière et territoriale. Texte de la commission des affaires sociales.

Document du Sénat, n° 33, 14 octobre 2009.- 4 p.

Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi présentée par MM. Claude Domeizel, Gérard Miquel, Jean-Pierre Bel, M^{mes} Raymonde Le Texier, Annie Jarraud-Vergnolle, Gisèle Printz, Jacqueline Alquier, Claire-Lise Campion, M. Bernard Cazeau, M^{me} Jacqueline Chevé, M. Yves Daudigny, M^{me} Christiane Demontès, M. Jean Desessard, M^{me} Samia Ghali ; MM. Jacques Gillot, Jean-Pierre Godefroy, Claude Jeannerot, Serge Larcher, Jacky Le Menn, M^{me} Michèle San Vicente-Baudrin, M. René Teulade et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés portant diverses dispositions relatives au financement des régimes d'assurance vieillesse des fonctions publiques hospitalière et territoriale / Par M. Dominique Leclerc.

Document du Sénat, n° 32, 14 octobre 2009.- 41 p.

Le rapport, rappelant les conditions de l'équilibre financier de la CNRACL, propose, notamment, de conserver l'article 2 de la proposition qui prévoit de limiter le taux de la contribution payée par les collectivités territoriales au titre de la retraite des agents détachés dans les services de l'État et l'article 3 qui vise à exonérer de contributions patronales les agents sociaux titulaires employés par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

Sécurité sociale
Congé de maladie
Contribution
Cotisations de retraite
Filière médico-sociale

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 / Présenté au nom de M. François Fillon, Premier ministre, par M. Eric Woerth, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Document de l'Assemblée nationale, n° 1976, 14 octobre 2009.- 95 p.

Avis présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n° 1976) / Par M^{me} Marie-Anne Montchamp.

Document de l'Assemblée nationale, n° 1995, 23 octobre 2009, 133 p.

Examinant les comptes de la sécurité sociale, la rapporteure propose de relever de 2,2 points le taux de la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale).

Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n° 1976). Tome I. Recettes et équilibre général / Par M. Yves Bur.

Document de l'Assemblée nationale, n° 1994, 22 octobre 2009.- 303 p.

La commission propose l'adoption de l'article 18 qui précise que l'exonération de cotisations patronales à la CNRACL accordée aux CCAS et aux CIAS ne s'applique qu'aux agents titulaires du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n° 1976). Tome II. Assurances maladies et accidents du travail / Par M. Jean-Pierre Door.

Document de l'Assemblée nationale, n° 1994, 22 octobre 2009.- 275 p.

Un article additionnel à l'article 30, adoptée par la commission, prévoit une contractualisation avec le service du contrôle médical de l'assurance-maladie afin de permettre le contrôle des arrêts de travail dans la fonction publique.

Travailleurs handicapés
Service départemental d'incendie et de secours

Question écrite n° 52932 du 23 juin 2009 de M. Patrick Roy à M^{me} la ministre de la santé et des sports, transmise à M^{me} la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n° 37, 15 septembre 2009, p. 8838-8839.

Pour calculer l'obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées dans les SDIS, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ne prend pas en compte l'ensemble de l'effectif mais l'effectif rémunéré au 1^{er} janvier de l'année écoulée à l'exception des agents affectés sur des emplois non permanents et rémunérés pour une période inférieure à six mois en vertu de l'article L. 323-4-1 du code du travail.

Ce décompte ne s'effectue pas par cadre d'emplois mais sur l'ensemble du personnel de chaque SDIS. Enfin, les personnels reclassés et les anciens militaires invalides peuvent être comptabilisés dans cette obligation d'emploi en application de l'article L. 323-8-6-1 (IV) du code du travail. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Abandon de poste Congé de longue maladie

Cour administrative d'appel de Versailles, 19 février 2009, Établissement « Maison de retraite de Neuilly-sur-Seine », req. n° 07VE03089.

En l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il a eu à manifester un lieu avec le service, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé et une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste peut être régulièrement prononcée. Toutefois, en l'espèce, des troubles cognitifs sévères ont pu conduire un agent atteint de sclérose en plaque à ne pas prendre en compte les informations reçues de son employeur et ainsi, justifier de raisons d'ordre médical de nature à expliquer le retard qu'il a eu à manifester un lien avec le service. L'abandon de poste n'est donc pas caractérisé.

Abandon de poste Fin de stage Indemnisation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 mars 2009, M^{me} R., req. n° 07BX01164.

Ne révèle pas une volonté délibérée de rompre le lien avec le service, le fait pour un agent stagiaire de ne pas être revenu dans son service, après avoir appris de la direction des ressources humaines, et avant même que ne soit prise la décision, qu'il était mis fin pour inaptitude à son stage, alors qu'elle avait dans un premier temps déféré à une mise en demeure. Dès lors ces faits ne peuvent être constitutifs d'un abandon de poste.

Accidents de service et maladies professionnelles Allocation temporaire d'invalidité et majoration pour tierce personne Droit à la protection de la santé Indemnisation Rente d'invalidité

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 mars 2009, M^{me} B., req. n° 07BX01319.

L'incapacité temporaire totale résultant d'une sclérose en plaque, à la suite de la vaccination contre le virus de l'hépatite B, ne constitue pas par elle-même un préjudice indemnisable mais constitue un élément d'appréciation des troubles dans les conditions d'existence subis par la victime.

En l'espèce, sont appréciés le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel résultant de la maladie pour évaluer le montant de l'indemnité mis à la charge de l'État.

Acte administratif / Retrait Non titulaire / Acte d'engagement Responsabilité administrative

Conseil d'État, 29 juin 2009, M. S., req. n° 307759.

Commet une faute de nature à engager sa responsabilité une collectivité publique qui, pour des considérations d'opportunité, a retiré la décision par laquelle elle avait recruté un agent non titulaire, dès lors que ce recrutement n'était entaché d'aucune illégalité, qu'il avait été accepté par cet agent et qu'il avait créé des droits à son profit.

Aménagement du temps de travail

Durée du travail

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale

Comité technique paritaire / Attributions

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 mars 2009, Union syndicale professionnelle des policiers municipaux, req. n° 08BX01373.

Dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au conseil municipal de définir les horaires de travail précis ou l'emploi du temps applicable à chaque service ou à chaque agent, il incombe à l'autorité municipale, chargée de l'administration communale, de les fixer dans le respect des règles déterminées par le conseil municipal. En l'espèce, n'est pas illégale la charte relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des agents municipaux en tant qu'elle laisse, dans le cadre des règles relatives notamment aux cycles de travail qu'elle détermine, le soin à l'autorité municipale de fixer, à l'intérieur des cycles de travail, les horaires de travail des agents municipaux.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 mars 2009, M. M., req. n° 08BX01374.

Ne relève pas de la seule compétence du conseil municipal après avis du comité technique paritaire et n'avait pas à être précédée de la consultation du comité technique paritaire, la décision qui, pour la période estivale, a modifié l'emploi du temps des agents de police municipale en leur assignant notamment une mission de surveillance entre 16 h 30 et 19 h 30, la durée hebdomadaire de travail restant fixée à 35 heures. En effet, cette décision prise par le maire ne modifie ni le cycle, ni la durée de travail de ces agents et ne se rapporte pas à l'organisation générale des services municipaux ou aux conditions générales de leur fonctionnement.

Assistant familial / Agrément

Acte administratif / Motivation

Cour administrative d'appel de Versailles, 15 janvier 2009, M^{me} B., req. n° 07VE01296.

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, il appartient à l'administration d'établir que la personne titulaire de l'agrément ne satisfait pas, à la date de la décision de retrait, aux conditions auxquelles la délivrance de l'agrément est subordonnée.

À la suite de déclarations d'une fillette accueillie au domicile d'une assistante maternelle, une suspicion d'abus sexuels par le compagnon de cet agent a été transmise au procureur. Cette assistante maternelle, a fait l'objet d'une mesure de suspension, puis de retrait d'agrément. En l'absence de faits établis, le président du conseil général ne pouvait légalement estimer réunies les conditions d'un retrait d'agrément, si graves que fussent les abus allégués et il

tenait des dispositions du code de l'action sociale et des familles le pouvoir de prolonger la suspension de l'assistante maternelle le temps nécessaire pour qu'une enquête administrative détermine si l'accueil d'enfants au domicile de cet agent présentait le moindre risque. L'annulation de la décision de retrait d'agrément implique, en l'absence de modification de la situation de fait ou de droit de cette assistante maternelle, que cette dernière soit rétablie dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant l'intervention de la décision annulée.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale.

Agent de police

Agrément

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 février 2009, M. M., req. n° 07BX00783.

Les faits qui mettent en cause l'honorabilité, le crédit et la fiabilité nécessaires à l'exercice des missions dévolues à un agent de police municipale, sont de nature à justifier légalement le retrait de l'agrément.

En l'espèce, l'intéressé s'est rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions de violences volontaires par usage de la force publique et il a donné une interview radiophonique au cours de laquelle il a critiqué la personne et l'action du maire dans des conditions ne permettant plus le maintien d'une relation de confiance avec ce dernier.

Coopération intercommunale

Établissement public de coopération

intercommunale

Complément de rémunération

Cour administrative d'appel de Versailles, 19 février 2009, Syndicat force ouvrière du personnel territorial de l'agglomération du Val-de-Seine, req. n° 07VE01097.

Les dispositions de la délibération par lesquelles un conseil d'une communauté d'agglomération avait décidé de maintenir les avantages acquis, au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, des agents provenant des communes membres, présentent un caractère réglementaire, sans que ces derniers puissent se prévaloir d'un droit acquis à leur maintien. Ainsi, ces dispositions pouvaient être modifiées ou abrogées pour l'avenir. Par suite, le conseil de la communauté, qui avait décidé de rapprocher le régime indemnitaire des agents recrutés directement des indemnités et avantages dont bénéficiaient les agents transférés par les communes membres, pouvait légalement décider que les agents transférés qui opteraient pour le nouveau régime indemnitaire ne pourraient conserver les avantages acquis en vertu de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Création d'emplois

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique.

Agent technique

Tableau des emplois communaux à temps non complet

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 février 2009, M. M., req. n° 08BX00026.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 104 et 107 de la loi du 26 janvier 1984 et des articles 4 et 5 du décret du 20 mars 1991 que, quelle que soit son importance démographique, une commune peut créer tout type d'emploi à temps non complet dans toutes les filières à la condition, notamment, prévue à l'article 107 de la loi du 26 janvier 1984, que la durée de travail par semaine soit supérieure ou égale à la moitié de la durée légale de travail des fonctionnaires à temps complet, soit 17 h 30. Un fonctionnaire qui occupait un emploi à temps non complet comportant une durée hebdomadaire de 25 heures n'est pas fondé à prétendre qu'une autorité locale ne pouvait pas légalement créer un tel emploi parce qu'elle comptait plus de 5 000 habitants et que le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, auquel il appartient, ne figurait pas dans les catégories d'emplois permanents à temps non complet que ces communes sont autorisées à créer.

Discipline

Conseil de discipline de recours

Sanction du quatrième groupe / Révocation

Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 février 2009, Commune de Bruges, req. n° 08BX00310.

Est légal l'avis du conseil de discipline de recours estimant que la faute commise par un adjoint technique ayant détourné à son profit plus de 200 litres de carburant ne justifiait pas la sanction de la révocation, mais celle de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois dont trois mois avec sursis. En effet, si le manquement au devoir de probité justifiait l'application d'une sanction disciplinaire, les faits reprochés à cet agent ont été commis à l'aide d'une carte de carburant (d'un véhicule prêté par une collectivité locale) dont il a bénéficié sans manœuvre frauduleuse et à une période au cours de laquelle il connaissait des difficultés sérieuses sur le plan personnel de nature à atténuer la gravité de la faute commise. En outre, ces faits n'ont pas porté atteinte à la considération de la collectivité locale et de ses personnels.

Droits du fonctionnaire

Droits à pension

Mise à la retraite sur demande

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 février 2009, M^{me} B., req. n° 07BX00308.

Il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que l'administration soit tenue d'informer personnellement chaque agent des droits et obligations qui découlent de leur statut et de leur donner une information particulière sur les droits spécifiques qu'ils pourraient éventuellement revendiquer en application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

Emplois fonctionnels

Décharge de fonctions

Détachement / Réintégration

Quelle est la collectivité qui doit prendre en charge le fonctionnaire arrivé au terme de son détachement fonctionnel ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n° 6/09, juillet 2009, p. 394-397.

Sont publiées les conclusions de M. Édouard Geffray, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 30 mars 2009, Commune de Lons-Le-Saunier, req. n° 306991, lui-même publié.

Le rapporteur public, après l'examen de la recevabilité de la requête, fait le point sur l'application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 lors du non renouvellement du détachement sur un emploi fonctionnel ainsi que sur le cas particulier de sa juxtaposition avec la fin du détachement entre collectivités et considère que le fonctionnaire doit bénéficier des dispositions de l'article 53 permettant son intégration dans la commune d'accueil ou, s'il refuse cette intégration, bénéficier des dispositions de l'article 67.

En l'espèce, le juge, suivant le rapporteur public, a jugé légale la décision d'une collectivité locale refusant de prendre financièrement en charge la réintégration de l'agent en application des dispositions de l'article 67 qui prévoient la réintégration de l'agent par la commune d'origine dès lors qu'il n'apparaît pas dans le dossier que l'intéressé ait demandé à la commune d'accueil, comme il était en droit de le faire, le bénéfice des dispositions de l'article 53 de cette même loi.

Emplois fonctionnels

Décharge de fonctions

Non titulaire / Licenciement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 mars 2009, M. P., req. n° 07BX01220.

En l'absence de service fait, un directeur général des services, réintégré à la suite d'une l'annulation de la décision de licenciement, ne saurait prétendre au rappel de ses

traitements pour la période correspondant à son éviction irrégulière. Il n'a éventuellement droit qu'à la réparation du préjudice réellement subi qui pourrait résulter directement des irrégularités fautives entachant la décision annulée. Ce droit à réparation doit notamment être apprécié au regard du caractère justifié ou non de la mesure de licenciement dont il a fait l'objet.

Emplois fonctionnels

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 mars 2009, M. P., req. n° 07BX01220.

En l'absence de service fait, un directeur général des services, réintégré à la suite d'une l'annulation de la décision de licenciement, ne saurait prétendre au rappel de ses traitements pour la période correspondant à son éviction irrégulière. Il n'a éventuellement droit qu'à la réparation du préjudice réellement subi qui pourrait résulter directement des irrégularités fautives entachant la décision annulée. Ce droit à réparation doit notamment être apprécié au regard du caractère justifié ou non de la mesure de licenciement dont il a fait l'objet.

Filière police municipale

Police du maire

Régie d'avances et de recettes

Cour administrative d'appel de Versailles, 26 mars 2009, Commune de Versailles, req. n° 07VE03261.

Est illégale la circulaire du 3 mai 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, En effet en adoptant cette circulaire, le ministre de l'intérieur a méconnu les dispositions de l'article L. 1611-11 du code général des collectivités territoriales, en mettant à la charge des communes les frais exposés pour le fonctionnement d'une régie d'État, avec à sa tête un fonctionnaire territorial, chef de la police municipale, chargé de l'encaissement des amendes forfaitaires émises par la police municipale, précédemment à la charge de l'État et a édicté des mesures qui étaient de la seule compétence du législateur. Cette illégalité est constitutive d'une faute engageant la responsabilité de l'État.

Fin de stage / Licenciement en cours de stage

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique.

Adjoint technique

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 février 2009, Département de la Haute-Garonne, req. nos 08BX01503 et 08BX01504.

L'institution d'un stage avant la titularisation d'un agent a pour objet de permettre à l'autorité investie du pouvoir de

nomination de vérifier à l'issue d'une période prédéterminée, éventuellement prolongée, que l'agent possède les aptitudes suffisantes pour occuper les fonctions correspondant à son cadre d'emplois. Est illégale, en l'espèce, la décision licenciant, en cours de stage, un adjoint technique sur le fondement de son insuffisance professionnelle, dès lors qu'il n'a pas été mis à même de faire preuve de son aptitude à exercer, pendant une période au moins égale à six mois, des fonctions prévues à l'article 2 du décret n° 88-552 modifié du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux, correspondant aux emplois qu'il serait appelé à occuper après sa titularisation.

Licenciement des femmes enceintes

Collaborateur de cabinet

Non titulaire / Licenciement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 mars 2009, M^{me} P.-L. R., req. n° 08BX01854.

Ne peut être regardé comme ayant été prononcé en raison de l'état de grossesse, le licenciement d'un agent qui n'a pas justifié son état par l'envoi d'un certificat médical, ni avant la notification de la décision de licenciement, ni dans les 15 jours suivants cette notification.

Licenciement pour inaptitude physique

Non titulaire / Licenciement

Cour administrative d'appel de Versailles, 19 février 2009, Établissement « Maison de retraite de Neuilly-sur-Seine » req. n° 07VE02245.

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui pour des raisons médicales ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement. Ce principe est applicable en particulier aux agents contractuels de droit public

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative.

Attaché

Emplois fonctionnels

Stage / Cas de prolongation

Conseil d'État, 12 juin 2009, M^{me} A.-S., req. nos 312332 et 314677.

Est illégale la décision d'une autorité locale licenciant un attaché territorial stagiaire, nommé au poste de directeur

général des services, du fait de son inaptitude et insuffisance professionnelle, dès lors que les dysfonctionnements et insuffisances qui lui sont reprochés ne sont étayés par aucun fait ni aucune pièce précise, à l'exception des conditions de transmission du budget supplémentaire à la trésorerie. D'ailleurs, la commission administrative paritaire, consultée sur deux demandes de licenciement successives, avait émis deux avis défavorables, au motif que les pièces fournies par l'autorité territoriale n'étaient pas suffisamment probantes pour démontrer l'insuffisance professionnelle de cet agent.

Liquidation de la pension Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Conseil d'État, 17 juin 2009, M. D'A., req. n° 306076.

Si les dispositions de l'article 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent notamment de redresser toute erreur de droit concernant la détermination de la situation administrative d'un fonctionnaire retraité au jour de son admission à la retraite et ayant eu une influence sur la liquidation de sa pension, il appartient à l'autorité chargée de cette liquidation de vérifier, sous le contrôle du juge, l'existence et la portée des erreurs alléguées, sans que les agents puissent se prévaloir de droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de leur admission à la retraite et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date, pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir.

Est illégale la décision refusant que l'attribution d'un nouvel échelon à un fonctionnaire, après sa mise à la retraite, entraîne une révision du calcul de sa pension de retraite, dès lors que cette promotion, compte tenu de sa date d'effet, a été prise dans le cadre de la reconstitution de sa carrière à laquelle l'administration était tenue de procéder rétroactivement en exécution d'une décision contentieuse. En effet, cette circonstance justifie qu'il soit tenu compte des droits acquis au titre de cette promotion dans le calcul de la pension de cet agent.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement Acte administratif / Motivation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 mars 2009, M. I., req. n° 08BX00800.

Dès lors qu'un agent ne peut faire valoir un droit à renouvellement d'un contrat à durée déterminée arrivé à échéance, la décision de ne pas renouveler un tel contrat pour des motifs de caractère non disciplinaire n'est pas au nombre des décisions devant être motivées au regard des dispositions de l'article premier de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. Aucune

autre disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration d'annexer à cette décision les documents la justifiant.

Non titulaire / Démission Allocation d'assurance chômage

Cour administrative d'appel de Versailles, 12 mars 2009, Commune de Bouffemont, req. n° 08VE03085.

S'agissant de la démission d'un agent d'une collectivité territoriale, il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les motifs de cette démission permettent de l'assimiler à une perte involontaire d'emploi.

Un agent non titulaire, ayant démissionné de son emploi pour suivre son mari, a pu légitimement estimer qu'elle ne pouvait pas conserver son emploi eu égard à l'éloignement du lieu de travail de son époux. La circonstance que son époux ait été mis, par son employeur, à disposition d'une société d'économie mixte locale pour une durée indéterminée ne pouvait permettre de regarder cette démission comme ne présentant pas un caractère légitime. Ainsi cet agent doit être regardé comme ayant subi une perte involontaire d'emploi de nature à lui ouvrir droit au bénéfice d'allocations chômage.

Non titulaire / Indemnité compensatrice de congés annuels

Non titulaire / Discipline Non titulaire / Licenciement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 mars 2009, M. C., req. n° 08BX01506.

Les dispositions de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 réservent le droit à indemnité compensatrice aux agents qui, du fait de l'administration, n'ont pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire.

En l'espèce, l'agent ne verse au dossier aucune pièce de nature à établir que serait erroné le décompte des jours, cumulés sur son compte épargne-temps devant être soldés avant la date de son départ. Dès lors il ne peut être indemnisé des jours de congés non pris et du solde de son compte épargne temps.

Non titulaire / Licenciement Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse Droits à pension

Cour administrative d'appel de Versailles, 10 février 2009, M^{me} L., req. n° 08VE01579.

En cas d'annulation par le juge de l'excès de pouvoir d'une mesure illégale d'éviction, l'agent doit être regardé comme

n'ayant jamais été évincé de son emploi et cette annulation a pour effet de replacer l'agent dans la situation administrative où il se trouvait avant l'intervention de la mesure contestée. De plus, l'autorité compétente doit également, de sa propre initiative, rétablir l'agent dans ses droits à pension en procédant à la régularisation des cotisations afférentes à la période d'éviction, laquelle est, en vertu de la réintégration rétroactive, assimilée à des services effectifs au sens de la législation sur les pensions pour l'ouverture du droit à pension et la liquidation de la pension. Cependant, un agent dont le licenciement a été annulé par le juge de l'excès de pouvoir ne peut prétendre au rappel de son traitement pour la période de son éviction du service.

Non titulaire / Licenciement **Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI**

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 20 janvier 2009, M. D. req. n° 07BX00454.

Ne sont pas incompatibles avec les objectifs de la directive communautaire 1999/70/CE, notamment celui de prévention des abus de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui énumèrent de façon limitative les cas de recours au recrutement d'agents par des contrats à durée déterminée, limitent dans le temps la durée maximale de ces contrats et prévoient les conditions et limites de leur renouvellement ainsi que celles ouvrant droit à titularisation.

Alors même que l'engagement d'un agent a été renouvelé sans interruption, ce dernier ne peut être regardé lié à son employeur par un recrutement à durée indéterminée qui serait de nature à donner à la décision attaquée le caractère d'un licenciement.

Non titulaire / Licenciement **Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse** **Suppression d'emploi**

Cour administrative d'appel de Versailles, 22 janvier 2009, M. M., req. n° 07VE02330.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyant le reclassement des agents contractuels dont l'emploi a été supprimé, l'exécution du jugement prononçant l'annulation d'un licenciement n'impliquait pas une réintégration dans l'emploi en cause. Par ailleurs, aucune évolution de carrière ne pouvant être prévue et organisée en faveur des agents contractuels, le requérant n'est pas davantage fondé à soutenir que l'exécution du jugement impliquait une « reconstitution de carrière ».

Non titulaire / Licenciement **Obligations du fonctionnaire / Vis-à-vis du service** **Suppression d'emploi** **Indemnisation**

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 mars 2009, Commune de Cahors, req n° 08BX01066.

À la suite du jugement déclarant un licenciement illégal et en l'absence de service fait, un agent ne peut prétendre au paiement de son traitement. Il peut, en revanche, prétendre à l'indemnisation de la perte de rémunération qu'il a effectivement subie entre la date de son licenciement et le terme normal de son contrat, déduction faite des sommes éventuellement perçues par l'intéressé, pendant la même période, soit en compensation de la perte de son revenu d'activité, soit, le cas échéant, au titre de l'exercice d'une activité professionnelle.

Notation **Communication du dossier et droits de l'agent incriminé**

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 mars 2009, M. R., req. n° 07BX02068.

Des faits qui auraient été de nature à justifier une sanction disciplinaire étaient de ceux qui pouvaient légalement être pris en compte au titre de la manière générale de servir de l'intéressé.

La baisse de note, ne peut, eu égard à la nature d'une telle mesure, être regardée comme une sanction disciplinaire déguisée qui n'aurait pu être prononcée sans respecter les garanties de la procédure disciplinaire. La baisse de notation n'est pas davantage, en l'absence de tout caractère disciplinaire, au nombre des mesures prises en considération de la personne qui, selon l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, ne peuvent intervenir sans communication préalable du dossier.

Pension à jouissance immédiate **Indemnisation**

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 mars 2009, Ministre de l'Éducation nationale c/M. E., req. n° 08BX00133.

À la suite de l'annulation du refus opposé par l'administration à la demande de retraite anticipée avec jouissance immédiate de la pension, la faute commise par l'État en retardant d'un an la mise à la retraite n'a généré aucun préjudice de nature à ouvrir droit à réparation au profit de l'intéressé.

Ce dernier a perçu, pendant la période considérée, un traitement d'activité net supérieur à la pension qui lui aurait été versée. L'absence de perception d'une pension, qui ne pouvait en tout état de cause pas être cumulée avec le traitement d'activité, ne lui a causé aucun préjudice financier et ne peut donc être indemnisée.

Pension à jouissance immédiate / Parent de trois enfants

Cumul d'une pension et d'un traitement

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 mars 2009, Ministre de l'éducation nationale, req. n° 07BX01828.

Est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, l'illégalité du refus implicite opposé à un agent de faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance immédiate de la pension à la date sollicitée.

Cependant, l'absence de versement de cette pension ne peut être regardée ni comme une spoliation contraire aux stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni comme constitutive d'un préjudice ouvrant droit à réparation, une pension civile de retraite ne pouvant pas être cumulée avec un traitement d'activité.

Prime de sujétions spéciales attribuées aux personnels des parcs et jardins

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 février 2009, M. M., req. n° 07BX01003.

La référence au « salaire brut » des agents pour le calcul du montant de la prime de sujétion fait référence au traitement indiciaire de ces agents à l'exclusion des primes et indemnités.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Droit pénal

Conseil d'État, 19 juin 2009, M. B., req. n° 323745.

Est illégale la décision refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle à un fonctionnaire la demandant du fait, à la suite de la divulgation dans la presse d'extraits de carnets de notes personnelles saisis à son domicile et placés sous main de justice dans le cadre de l'instruction d'une affaire pénale, d'une part, des commentaires qui accompagnaient ces révélations qu'il estimait injurieux, outrageants et diffamatoires à son égard, et, d'autre part, des poursuites pénales dont il a fait l'objet sur plainte de plusieurs personnes à raison des informations contenues sur elles dans ces carnets. En effet, ces carnets de notes comportaient essentiellement, outre quelques indications ayant trait à la vie privée de leur auteur, des informations recueillies par cet agent à raison de ses fonctions, obtenues grâce aux moyens du service et utilisées dans l'exercice de ses fonctions.

Dès lors, tant les attaques dont il s'estime être victime que les poursuites pénales dont il est l'objet à la suite de la révélation de ces carnets, doivent être regardées comme étant en relation avec les fonctions qu'il a exercées. Par suite, l'autorité publique, qui ne soutient pas que d'autres motifs, tels notamment qu'une faute personnelle, feraient

obstacle à l'octroi de la protection sollicitée, a commis une erreur de droit en estimant que la protection demandée par cet agent à raison des attaques et poursuites n'entraîne pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Retenue par suite de grève

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Durée du travail

Le régime des retenues en cas de grève des sapeurs-pompiers professionnels.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n° 34, 19 octobre 2009, p. 1892-1897.

Sont publiées les conclusions de M. Luc Derepas, rapporteur public, sous les arrêts du Conseil d'État du 17 juillet 2009, M^{me} B. et a., req. n° 0805260, M. A. et a., req. n° 303623, eux-mêmes publiés.

Le rapporteur public fait le point sur le régime applicable aux retenues sur le traitement effectuées en cas de grève et sur la règle du trentième indivisible qui n'est plus applicable aux agents des collectivités territoriales, analyse les modalités de calcul de la durée de la grève lorsque les agents effectuent des services de garde et, suivi par le juge, se prononce, en se basant sur la position de la Cour de cassation, pour un calcul sur la base de l'obligation de service annuelle.

Retraite

Bonification pour enfants

Conseil d'État, 27 mai 2009, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M^{me} T., req. n° 299872.

Il résulte des dispositions de l'article L. 12 / b) et L. 12 / b) bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives à la détermination des cas susceptibles d'ouvrir droit, sous certaines conditions, au bénéfice de bonifications se traduisant par la prise en compte d'années supplémentaires pour la liquidation des pensions des fonctionnaires, d'une part, que le recrutement dans la fonction publique doit s'entendre exclusivement de l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois relevant du statut général des fonctionnaires et, d'autre part, que les enfants ouvrant droit au bénéfice de cette bonification sont, soit ceux nés au cours des années d'études ayant abouti à l'obtention d'un diplôme nécessaire pour être ainsi recruté, soit ceux nés au cours des années d'études accomplies postérieurement à l'obtention de ce diplôme, aux fins d'obtenir un autre diplôme d'un niveau supérieur ou équivalent ou de suivre un enseignement préparatoire au concours, sous réserve que le recrutement intervienne dans un délai de deux ans après l'obtention du premier diplôme.

En l'espèce, un agent recruté dans le corps des instituteurs plus de deux ans après l'obtention de son baccalauréat n'a pas droit au bénéfice d'une bonification au titre de son enfant né pendant qu'il poursuivait des études univer-

sitaires au cours desquelles il n'a pas obtenu de diplôme, même s'il a été auparavant recruté en qualité d'instituteur auxiliaire.

Sanction disciplinaire / Sanction du premier groupe. Blâme

Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Motivation des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 février 2009, Centre hospitalier de la Tour Blanche c/ M. B., req. n°s 08BX02323 et 08BX02496.

Si une décision infligeant un blâme se borne à préciser que cette sanction est prononcée « pour insuffisance professionnelle, défaillance dans l'exercice de (la) fonction de cadre de santé », elle doit être regardée comme suffisamment motivée au regard des exigences des dispositions de la loi du 11 juillet 1979. En effet, dès lors que l'agent a reçu notification d'un rapport de trois pages dans lequel sont retracés les différents manquements qui lui sont reprochés et qui se termine par la mention selon laquelle les faits relatés justifient un blâme, il a été mis en mesure de connaître et, le cas échéant, de discuter les motifs sur lesquels le directeur du centre hospitalier s'est fondé pour prononcer la décision litigieuse.

Sanction du deuxième groupe / Exclusion temporaire

Mutation interne - Changement d'affectation

Notation

Obligations du fonctionnaire / Vis-à-vis du service

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 avril 2009, M^{me} P., req. n°s 07BX01835 et 07BX01845.

Est justifiée la sanction d'exclusion suite aux défaillances professionnelles d'un agent qui se sont ajoutées à des difficultés relationnelles avec ses collègues, lesquelles difficultés doivent être regardées comme essentiellement imputables, non seulement au fait qu'il n'assurait pas certaines des fonctions dont il était chargé, mais aussi à ses propres écarts de comportement empreints d'agressivité. Dans ces conditions, cette sanction et la baisse de notation dont a fait l'objet cet agent, sont justifiées et, à supposer même qu'elles aient été prises au terme d'une procédure irrégulière, n'engagent pas la responsabilité de l'établissement.

Ces actes, de même que les changements d'affectation de l'agent, ne sont pas constitutifs de harcèlement moral.

Sanction du quatrième groupe / Révocation

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 février 2009, M. M., req. n° 07BX00784.

Est révoqué un agent de police municipale qui n'a pas respecté les horaires de travail assignés, n'a pas assuré la mission de sécurisation de l'entrée et de la sortie des élèves lui étant dévolue, s'est montré agressif, voire injurieux, envers plusieurs agents et des administrés allant jusqu'à provoquer lui-même des altercations avec des automobilistes, a tenu des propos lors d'une interview radiophonique mettant en cause l'action et la personne du maire qui, en raison de leur nature et de leur caractère outrancier, ne sauraient être rattachés à l'exercice normal des fonctions syndicales. Ces faits constituent des manquements graves à ses obligations professionnelles.

Titularisation des non titulaires

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.

Conservateur des bibliothèques

Conseil d'État, 10 juin 2009, M^{me} H., req. n°s 315764 et 315765.

Est illégale la décision d'une autorité locale qui, pour refuser la demande d'intégration directe d'un agent non titulaire dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèque, s'est fondée sur le fait qu'il ne remplissait ni la condition tenant à l'exercice de fonctions correspondant à celles définies par le statut particulier de ce cadre d'emplois, ni la condition de titres ou diplômes ou d'expérience professionnelle équivalente.

En effet, d'une part, cet agent a exercé, avant la date de publication de l'arrêté portant ouverture d'un deuxième concours en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, des fonctions correspondant à celles définies par le statut particulier de ce cadre d'emplois. Et, d'autre part, si une autorité locale dont relève un agent qui sollicite son intégration directe en application des articles 4 et 5 de la loi du 3 janvier 2001 peut refuser de faire droit à cette demande en se fondant notamment sur les conditions prévues au 2° de l'article 5 de cette loi, il n'appartient qu'aux commissions instituées par le décret du 13 mars 2002 d'apprécier le respect de la condition énoncée au 3° de l'article 4 de la même loi relative à l'expérience professionnelle. Il appartenait donc seulement à cette autorité locale de transmettre, le cas échéant, la demande de reconnaissance d'expérience professionnelle présentée par cet agent à la commission compétente. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Accidents du travail et maladies professionnelles : le chaos des incohérences et des inégalités.

La Semaine juridique – Social, n° 42, 13 octobre 2009, p. 3-4.

Se basant sur différents rapports et sur des arrêts rendus par la Cour de cassation et par le Conseil d'État, cet article indique que le régime de la réparation intégrale crée des inégalités en fonction des pathologies selon que les victimes ont ou non le statut d'agent public.

La nomenclature des préjudices corporels établie par un rapport a été adoptée par la Cour de cassation mais pas par le Conseil d'État qui ne retient pas la notion de déficit permanent. Les positions des deux juridictions divergent également sur le recours subrogatoire du tiers payeur.

L'auteur de l'article plaide pour une réforme du régime.

Acte administratif

Contentieux administratif / Délais de recours

Titularisation

L'information indirecte : une variante de la théorie de la connaissance acquise.

Droit administratif, n° 8-9, août-septembre 2009, p. 9-16.

Commentant les apports de l'arrêt du Conseil d'État du 7 août 2008, P. c/ C. req. n° 288408, cette étude examine la notion de connaissance acquise, qui consiste en la découverte d'un acte qui n'a été ni publié, ni notifié, du fait d'une d'information indirecte émanant d'un acte ultérieur la mentionnant ou l'impliquant nécessairement. Après l'étude de différents cas de jurisprudence, notamment en matière de fonction publique, par lequel le juge a explicité les caractéristiques de l'information indirecte et ses conséquences, l'auteur la distingue de la connaissance acquise, analyse les différentes critiques dont elle a fait l'objet ainsi que l'intérêt de son application.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Secrétaire de mairie

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Changement de cadre d'emplois

Intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Collectivités territoriales, n° 49, septembre 2009, p. 27-28.

Cet article, commentant l'arrêt du 29 mai 2009, M^{me} B., req. n° 300599, par lequel le Conseil d'État a jugé que les dispositions du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 relatives à l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux n'avaient pour objet, et ne sauraient avoir légalement pour effet, d'imposer à l'autorité territoriale dont relèvent ces fonctionnaires ayant réussi à l'examen de procéder à cette intégration dans les effectifs de la commune lorsque celle-ci ne dispose pas d'un emploi vacant d'attaché territorial, rappelle les dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale et le principe de libre administration des collectivités territoriale, notamment dans le domaine de l'emploi, principe dont le non-respect a déjà été sanctionné par le juge.

Collaborateur de cabinet

Non titulaire / Licenciement

Le point sur... le licenciement des collaborateurs de cabinet dans les collectivités territoriales.

Les Cahiers de la fonction publique, n° 292, septembre 2009, p. 40.

Commentant l'arrêt du 8 juin 2009, M. T., par lequel le Conseil d'État a jugé le licenciement de collaborateurs de cabinet régis par le code du travail d'outre-mer en Polynésie française, cette rubrique revient sur l'application en métropole de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que sur le contrôle effectué par le juge sur les formes prises par le licenciement qui doit être motivé.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Indemnisation

Intérêt

Responsabilité.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 44, 26 octobre 2009, p. 21.

Par un arrêt du 23 juin 2009, Ministère de l'intérieur, req. n° 08BX00627, la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que les intérêts de droit résultant de l'annulation contentieuse d'une décision, en l'espèce le refus d'octroyer à un fonctionnaire de police l'indemnité d'éloignement, devaient être calculés à compter de la réclamation indemnitaire formulée par le requérant.

Contrat administratif

Indemnisation

Non titulaire / Acte d'engagement

Non titulaire / Licenciement

La conciliation entre la nature contractuelle du contrat de recrutement et les exigences liées à l'occupation d'un emploi public.

Bulletin juridique des collectivités locales, n° 6/09, juillet 2009, p. 365-372.

Cette chronique commente l'arrêt du Conseil d'État du 31 décembre 2008, M. C., req. n° 283256, par lequel la Haute juridiction a jugé que lorsque le contrat de recrutement d'un agent non titulaire est entaché d'irrégularité, l'administration est tenue de le régulariser, à défaut de proposer à cet agent un emploi de niveau équivalent. Lorsque cette régularisation est impossible ou est refusée par l'agent, l'administration est tenue de le licencier.

S'appuyant sur des commentaires ainsi que sur la jurisprudence antérieure, l'auteur analyse le caractère créateur de droits du contrat de recrutement des agents non titulaires, distingue les dispositions applicables à ce type de contrat en cas d'illégalité de celles applicables aux contrats administratifs en général et examine les conditions d'application des règles d'extinction des actes administratifs unilatéraux, celles du licenciement en cas de refus par l'agent de la régularisation, de la réparation du préjudice qui ne peut être cumulée avec les indemnités de licenciement ainsi que, de façon plus générale, le respect du statut de la fonction publique affirmé par le juge.

Délégation de service public

Agent de droit privé

Non titulaire / Licenciement

Protection contre les attaques et les menaces de tiers

Reprise en gestion directe d'un service public administratif : licenciement par la personne publique.

Recueil Dalloz, n° 37, 29 octobre 2009, p. 2493.

Cette chronique commente l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 30 septembre 2009, n° 08-40.846, jugeant que le licenciement d'agents de droit privé repris par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif et refusant la modification de leur contrat, ne relève pas des dispositions du code du travail applicables au licenciement économique et que la responsabilité du harcèlement moral dont avait été victime l'intéressée pendant une période de transition incombait à son ancien employeur, les salariés étant restés sous son autorité hiérarchique pendant cette période.

Droit européen

Non discrimination

L'effet direct des directives enfin reconnu par le Conseil d'État.

Les Échos, 12 novembre 2009, p. 13.

Par un arrêt du 30 octobre 2009, req. n° 298348, le Conseil d'État a jugé qu'un justiciable pouvait se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires. En l'espèce, l'intéressée, magistrate ayant des activités syndicales, ne pouvait se prévaloir de la directive du 27 novembre 2000 organisant un dispositif adaptant la charge de la preuve en matière de discrimination dans la mesure où la possibilité pour les États de déroger à ce régime était prévue.

La Haute juridiction a, cependant, jugé que, dès lors qu'un faisceau d'indices était fourni par la requérante, la charge de la preuve incombait à l'administration.

Garanties

Non discrimination

Primes et indemnités

Traitements et indemnités

Travail à temps partiel / Rémunération

La différence de temps de travail constitue une différence de situation justifiant une entorse au principe d'égalité.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°36, 2 novembre 2009, p. 2009-2013.

Après la publication de l'arrêt du 26 juin 2009, M. R. et M. Q., req. n° 307369, par lequel le Conseil d'État a jugé que le principe d'égalité ne s'opposait pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire traite de manière différente des agents appartenant à un même corps si cette différence de traitement est justifiée par les conditions d'exercice des fonctions, par les nécessités ou l'intérêt général du service et si elle n'est pas manifestement disproportionnée au regard des objectifs visés, une note fait le point sur l'application du principe d'égalité dans la fonction publique, sur son application à des agents de corps différents et rappelle d'autres décisions par lesquelles le Conseil d'État a jugé que ce principe n'empêchait pas l'instauration, entre

agents d'un même corps, d'une discrimination fondée sur l'existence de conditions d'exercice des fonctions différentes. Cette possibilité a été admise à de multiples reprises par la jurisprudence pour l'octroi de primes et d'indemnités.

Mobilité entre fonctions publiques

Avancement d'échelon

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Biologiste, vétérinaire et pharmacien

Détachement

Principe de parité

Le principe d'égalité devant le détachement entre la fonction publique de l'État et la territoriale.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n° 35, 26 octobre 2009, p. 1954-1958.

Cet article publie et commente l'arrêt du Conseil d'État du 8 avril 2009, Association française des directeurs et cadres de laboratoires vétérinaires publics d'analyses (ADILVA), req. n° 315227, par lequel la Haute juridiction a jugé illégales les dispositions de l'article 8 du décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux dans la mesure où elles méconnaissent le principe d'égalité en introduisant une différence de traitement non justifiée par une différence de situation entre, d'une part, les vétérinaires, d'autre part, les pharmaciens et les biologistes.

L'auteur analyse le principe d'égalité dans le droit de la fonction publique, principe étayé par la jurisprudence que ce soit en matière de temps de travail, de rémunération, ou de mobilité, rappelle la réciprocité de la mobilité entre les fonctions publiques, les dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 visant à favoriser la mobilité ainsi que de précédentes dispositions instaurant une différence d'indice sommital entre des agents de l'État détachés dans la fonction publique territoriale et les fonctionnaires territoriaux et pose la question de la mobilité horizontale entre cadres d'emplois de filières différentes.

Police du maire

Sécurité

Naissance d'un contrôle a priori des atteintes aux stipulations des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 44, 26 octobre 2009, p. 46-52.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'État du 2 septembre 2009, Association réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'Homme, req. nos 318584 et 321715, par lequel la Haute juridiction a jugé illégal le décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 autorisant l'utilisation par les policiers municipaux du pistolet à impulsion électrique, faute d'en avoir précisé en application des dispositions de l'article L. 412-51 du code des communes, les précautions d'emploi et les modalités d'une formation

adaptée à leur emploi, une note, s'appuyant sur les conclusions rendues par le rapporteur public, fait le point sur l'encadrement juridique et jurisprudentiel aux niveaux européen et national du recours à la violence par des agents publics, sur les caractéristiques du Taser et la compatibilité de son utilisation avec les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur les dispositions applicables à la police nationale ainsi que sur les dispositions du décret attaqué.

Primes et indemnités

Établissement public / Social et médico-social

Concession de logement

Comptabilité publique

Maison de retraite

Cour des comptes, 4^e chambre, 28 février 2008, Maison de retraite Saint-Saëns, req. n°50741.

Gestion et finances publiques, n° 10, octobre 2009, p. 776-780.

Après un commentaire, cette chronique publie en extraits l'arrêt de la Cour des comptes du 28 février 2008 par lequel il a été jugé, qu'en l'absence de liste des pièces justificatives dans la nomenclature applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux, le comptable peut se référer à la nomenclature applicable au secteur public local, que l'autorité délibérante n'est pas incompétente pour déterminer une prime, en l'espèce l'indemnité compensatrice, non prévue par la réglementation dès lors qu'elle validait explicitement son existence et enfin que l'indemnité destinée à tenir compte de la direction conjointe de deux établissements et de l'absence d'un logement de fonction empêchait que cette indemnité soit assimilée avec le seul régime de l'indemnité d'intérim et permettait que son plafond de 10 % soit dépassé par l'indemnité compensatrice.

Dans ses conclusions, le Parquet général, analysant la décision de la chambre régionale des comptes, se prononce, en opposition au juge, pour le caractère décisive de la délibération et pour le plafonnement à 10 % de l'indemnité versée au directeur de la maison de retraite, dès lors que la délibération accordant cette indemnité compensatrice se référerait à l'indemnité d'intérim.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Droit pénal

Responsabilité du fonctionnaire

Protection fonctionnelle.

Collectivités territoriales, n° 49, septembre 2009, p. 28-29.

Par un arrêt du 7 juillet 2009, req. n° 0706809, M. B., commenté dans cette chronique, le tribunal administratif de Lyon a jugé que l'administration ne peut refuser de faire droit à la demande de protection fonctionnelle d'un agent qu'en y opposant le caractère de faute personnelle des faits à l'origine des poursuites au titre desquelles la protection est demandée.

En l'espèce, la diffusion d'écrits diffamatoires à l'encontre d'autres agents de la collectivité est constitutive d'une faute personnelle justifiant le refus de la protection fonctionnelle. Cet article rappelle également le principe d'indépendance des poursuites pénales et des poursuites administratives.

Régie d'avances et de recettes Filière police municipale Police du maire

Les régies pour le recouvrement des amendes forfaitaires fonctionnent sur la base d'un transfert illégal de charges.

Collectivités territoriales, n° 49, septembre 2009, p. 19-20.

La cour administrative d'appel de Versailles, par un arrêt du 26 mars 2009, Commune de Versailles, req. n° 07VE03261, a jugé illégale la circulaire du 3 mai 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, dans la mesure où elle méconnaît les dispositions de l'article L. 1611-11 du code général des collectivités territoriales, en mettant à la charge des communes les frais exposés pour le fonctionnement d'une régie d'État.

Le commentaire rappelle que les missions des policiers municipaux relèvent soit de la commune, soit de l'État et que l'extension de leur pouvoir de verbalisation par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 n'entraînait pas le transfert implicite de la charge du recouvrement des amendes aux collectivités locales.

Sanctions disciplinaires Droit pénal Sanctions du troisième groupe / Exclusion temporaire

Conséquences d'une procédure disciplinaire engagée postérieurement à une condamnation pénale du fonctionnaire.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 43, 19 octobre 2009, p. 53-56.

Après la publication de l'arrêt du 27 juillet 2009, Ministre de l'Éducation nationale c/ M^{lle} B., req. n° 313588, par lequel le Conseil d'État a jugé que, lorsque l'administration décide de différer sa décision en matière disciplinaire jusqu'à ce que le juge pénal ait statué, il lui incombe, dans le choix de la sanction qu'elle retient, de tenir compte non seulement de la nature et de la gravité des faits répréhensibles mais aussi de la situation d'ensemble de l'agent en cause à la date à laquelle la sanction est prononcée, une note revient sur la procédure disciplinaire ainsi que sur les conséquences du changement de la composition du conseil de discipline, sur les effets du jugement pénal sur la décision de l'administration avec la prise en compte de faits postérieurs à la condamnation et remarque que le juge semble évoluer d'un contrôle restreint des sanctions vers un contrôle normal. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accident du travail Indemnités journalières

Taxation des accidents du travail : les arrêts longs également concernés.

Les Échos, 10 novembre 2009, p. 5.

Un amendement, adopté en commission des finances, prévoit de soumettre à l'impôt sur le revenu les indemnités journalières versées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles par les caisses d'assurance-maladie, que l'arrêt de travail soit de longue ou de courte durée.

Agrément Assistant maternel

L'Assemblée nationale remplace les RAM par les relais d'accueil de la petite enfance.

Localtis.info, novembre 2009.- 1 p.

Deux amendements au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, votés par les députés, prévoient la transformation des relais assistantes maternelles en relais d'accueil de la petite enfance avec des compétences étendues aux auxiliaires parentaux ainsi que l'extension automatique de l'agrément délivré pour la première fois à une assistante maternelle à un deuxième enfant, sous réserve du respect des conditions d'accueil.

Apprentissage Recrutement

Rapport Hénart sur le développement de l'apprentissage dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 16 octobre 2009.

Le rapport de M. Hénart préconise un programme national concerté qui permettrait l'accès à la formation en alternance dans le secteur public à 100 000 jeunes en cinq ans. Il propose plusieurs mesures de promotion du dispositif et, notamment, l'alignement de la rémunération des apprentis du secteur public sur celle du secteur privé, une gratification spécifique pour le maître de stage et une ouverture élargie du parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'État.

Le financement serait pris en charge par la subvention globale des centres de formation des apprentis au niveau régional et le fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage. Le rapport propose aussi une subvention spécifique aux collectivités territoriales de moins de vingt agents.

Catégorie B Classement indiciaire

Refonte de la catégorie B : le projet de décret cadre bientôt devant le CSFPT.

Localtis.info, octobre 2009.- 1 p.

Le décret relatif à la refonte des grilles indiciaires pour la catégorie B devrait être présenté au CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) le 25 novembre. Son application devrait être étalée dans le temps, les premiers à en bénéficier étant les agents des filières techniques et médico-sociales. Les rédacteurs territoriaux devraient attendre 2011 pour pouvoir en bénéficier.

Comité d'hygiène et de sécurité Centre de gestion

Accord sur la création de CHSCT dans les collectivités de plus de 50 agents.

Localtis.info, octobre 2009.- 1 p.

Le document, remis lors de la négociation du 27 octobre avec les organisations syndicales, prévoit la reconnaissance du lien possible entre l'organisation du travail et les risques psychosociaux, la tenue de deux réunions par les CHSCT (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) qui devraient être créés pour les collectivités de plus de 50 agents. Une réflexion devrait être menée sur le rôle des centres de gestion pour leur mise en place dans les petites collectivités.

Deux organisations syndicales devraient, pour l'instant, signer cet accord.

Des dispositions devraient être ajoutées au projet de loi de modernisation du dialogue social.

Contrôle budgétaire et financier Droits et obligations

Réforme des juridictions financières - Entre perspectives et incertitudes.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 45, 2 novembre 2009, p. 3-4.

Le projet de loi portant réforme des juridictions financières prévoit la suppression des chambres régionales des comptes et la création de chambres interrégionales placées sous l'autorité de la Cour des comptes, la suppression à terme de la Cour de discipline budgétaire et financière, l'élargissement des justiciables du juge parmi lesquels figurent les élus et les agents des collectivités locales, l'extension des compétences de la cour au délit d'avantage injustifié procuré à soi-même, la caractérisation du caractère intentionnel du délit de favoritisme et le relèvement du seuil de l'apurement administratif.

Cour des comptes Contrôle budgétaire et financier

Réforme des juridictions financières.

Portail du Gouvernement, octobre 2009.- 1 p.

Le projet de loi, présenté en Conseil des ministres le 28 octobre, prévoit de rénover et d'unifier la responsabilité juridictionnelle des comptables et des gestionnaires, d'élargir le champ des justiciables, de moderniser le régime des infractions et d'expérimenter la certification des comptes des collectivités territoriales.

Les chambres régionales des comptes seront transformées en chambres de la Cour des comptes, cette dernière intégrant les actuelles attributions de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Le projet de loi habilite le Gouvernement à préciser ces principes par ordonnance.

Cumul d'activités

Vers un assouplissement du cumul d'activités des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 6 novembre 2009.

Un projet de décret, qui devrait être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État le 19 novembre, liste les activités accessoires qui pourront être exercées par les fonctionnaires et les agents non titulaires et prévoit, en matière de création ou de reprise d'entreprise, de proroger d'un mois le délai dont dispose la commission de déontologie pour se prononcer, de permettre à la commission d'auditionner l'agent si nécessaire, celui-ci pouvant se faire assister et de porter la durée maximale du cumul à deux ans. L'activité devrait, sauf autorisation expresse du chef de service, être exercée en dehors des heures normales de service.

Décentralisation

L'Assemblée se penche sur le bilan du transfert des monuments historiques.

Localtis.info, novembre 2009.- 1 p.

Un rapport sur le programme « Patrimoines » rédigé dans le cadre de la loi de finances pour 2010 qui propose de pérenniser et d'étendre le transfert de propriété des monuments historiques et des vestiges archéologiques, dresse le bilan des transferts effectués entre juillet 2005 et juillet 2006. Au total, 65 transferts ont été engagés et 56 conventions signées, la majorité des transferts ayant été effectuée au profit de communes.

12 des monuments comportaient des personnels. Parmi les 27 agents ayant exercé leur droit d'option, 13 ont choisi un détachement sans limitation de durée et 9 une intégration dans la fonction publique territoriale.

Parcs de l'équipement : les syndicats s'inquiètent du flou qui entoure le transfert des personnels.

Localtis info, novembre 2009.- 1 p.

39 conseils régionaux devraient accepter le transfert des parcs de l'équipement au 1^{er} janvier 2010 alors que le décret d'intégration des ouvriers des parcs dans la fonction publique territoriale devrait paraître au printemps prochain. Une réunion, organisée avec les représentants des organisations syndicales le 16 novembre, devrait permettre de faire le point sur le projet de décret.

Droit de grève Obligation d'obéissance hiérarchique Sanction disciplinaire

Dossier : Grèves et service minimum.

Les Cahiers de la fonction publique, n° 292, septembre 2009, p. 3-4 et 7-23.

Ce dossier dresse un état des lieux de la réglementation du droit de grève dans la fonction publique, des spécificités inhérentes à la fonction publique territoriale et publie des réflexions sur le service minimum et la continuité des services publics.

Un article est plus spécifiquement consacré aux formes d'action revendicatives qui emploient la violence, rappelle la position du juge en matière d'obéissance hiérarchique, de faute professionnelle pouvant être sanctionnée disciplinairement, de caractère politique d'une grève ou de l'exercice du droit syndical et signale les récents dispositifs visant à faciliter les sorties de la fonction publique ou à les limiter.

Emploi

Des collectivités précieuses pour les emplois de demain.

Localtis.info, octobre 2009.- 1 p.

Lors d'un colloque organisé le 16 octobre à Bercy, les secrétaires d'État présents ont évoqué le rôle des collecti-

vités territoriales dans l'émergence des métiers d'avenir qui concernent surtout les secteurs des services à la personne, principalement aux personnes âgées et le secteur de la croissance verte.

Ce dernier secteur doit être piloté par un comité mis en place le 13 octobre et qui doit présenter un plan stratégique en janvier.

Emplois réservés

Accès des militaires à la fonction publique territoriale

Travailleurs handicapés

Le régime des emplois réservés.

La Lettre de l'employeur territorial, n° 1180, 27 octobre 2009, p. 6-7.

La Lettre de l'employeur territorial, n° 1181, 3 novembre 2009, p. 6-7.

Le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009, pris en application de la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008, fixe les catégories de bénéficiaires des emplois réservés qui sont, entre autres, des militaires pour lesquels ce dispositif constitue un mode de reconversion vers la fonction publique civile et instaure des priorités de recrutement. Seuls les cadres d'emplois des catégories B et C sont accessibles à ces emplois.

Sont également analysés les modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles et d'inscription sur la liste nationale ou régionale d'aptitude, les publics prioritaires pour l'accès aux postes non pourvus par la voie des emplois réservés et les conditions de nomination par l'employeur territorial.

Filière technique / Ingénieur

Quelle place pour les urbanistes dans la fonction publique territoriale ?

L'Actualité juridique-Droit administratif, n° 37, 9 novembre 2009, p. 2031.

Comme suite aux difficultés rencontrées par les diplômés en urbanisme pour accéder au concours d'ingénieur territorial, le CNFPT a demandé par courrier à M. Marleix, secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales, que les textes statutaires soient modifiés afin que les compétences requises soient précisées et ce en corrélation avec le calendrier des habilitations de diplômés.

Finances publiques

Décentralisation

Projet de loi de finances pour 2010.

Liaisons sociales, 2 novembre 2009.- 8 p.

Le projet de loi prévoit, entre autres, la revalorisation des titres restaurant. La limite d'exonération en hausse de 0,4 % s'établirait à 5,21 euros.

La baisse du plafond d'emplois s'explique, notamment, par le transfert de personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer vers les collectivités territoriales.

Fonction publique

Rapport annuel sur la fonction publique : au-delà des discours, les chiffres.

Localtis info, novembre 2009.- 1 p.

L'étude du rapport annuel sur l'état de la fonction publique en 2008-2009 montre que, en tenant compte des emplois aidés, les effectifs dans les collectivités territoriales ont augmenté de 4,4 %, que cette croissance est variable selon les collectivités, concerne principalement les départements et les régions et est imputable, principalement, aux transferts des compétences de l'État.

Sont constatés également, des départs en retraite moins nombreux dans la fonction publique territoriale que dans la fonction publique de l'État et des écarts de rémunération dus aux différences de structure des effectifs.

Fonction publique

Fonction publique territoriale

De nouvelles formes de gestion de l'emploi territorial (2^e partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n° 1178, 13 octobre 2009, p. 6-8.

L'étude de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 se poursuit avec les dispositions relatives à la numérisation du dossier individuel, l'assouplissement des règles de cumul et de la monétisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire de leurs agents ainsi qu'à l'accompagnement scolaire des enfants handicapés.

Fonction publique

Fonction publique territoriale

Cumuls d'activités

Détachement

Intérim

Mobilité entre fonctions publiques

Suppression d'emploi

La loi « mobilité et parcours professionnels » : vers une flexibilité accrue dans l'emploi public.

Collectivités territoriales, n° 49, septembre 2009, p. 22-26.

Cet article fait le point sur les dispositions de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 qui lèvent certaines restrictions à la mobilité en ouvrant l'ensemble des corps et cadres d'emplois au détachement, en instituant la possibilité d'une intégration directe, en prévoyant un droit au départ, la prise en compte de la situation la plus favorable pour l'avancement des agents en position de détachement et le maintien du régime indemnitaire des agents de l'État amenés à changer d'administration.

Sont examinées également les mesures accompagnant la restructuration de l'administration de l'État et la suppression d'emploi dans la fonction publique territoriale, permettant le cumul de plusieurs emplois permanents à temps non complet et le recours à l'intérim.

Un point bref est fait sur certaines règles de gestion administrative comme la continuité et la reprise des contrats en cas de transfert d'activité, l'expérimentation de l'évaluation ainsi que la gestion électronique du dossier individuel.

La loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels.

Actualités sociales hebdomadaires, n° 2628, 16 octobre 2009, p. 43-48.

Ce dossier détaille les principales dispositions contenues dans la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 qui facilitent la mobilité du fonctionnaire en instaurant un droit au départ, en ouvrant tous les corps et cadres d'emplois au détachement avec un droit à l'intégration au-delà d'une période de cinq ans, en permettant la prise en compte des avantages de carrière acquis pendant le détachement, en instaurant l'intégration directe, en prévoyant une nouvelle exception à l'obligation de remboursement des mises à disposition et en développant les possibilités de cumuls d'emplois.

La loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels (suite et fin).

Actualités sociales hebdomadaires, n° 2 630, 30 octobre 2009, p. 41-48.

L'étude de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 se termine avec les dispositions relatives à l'accompagnement des agents de l'État dont le poste est supprimé, notamment par leur affectation dans la fonction publique territoriale, à la reprise des contrats des agents en cas de transferts d'activités entre personnes publiques et entre une personne publique et une personne privée, au reclassement des fonctionnaires territoriaux en cas de suppression d'emploi, au remplacement des titulaires indisponibles, au recours à l'intérim, au recrutement ainsi qu'à la modernisation des règles d'avancement et d'évaluation.

Fonction publique territoriale

Stéphane Pintre : « Reprocher aux collectivités d'avoir trop recruté, c'est inacceptable ! »

Localits.info, octobre 2009.- 1 p.

Dans un entretien, le président du Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales (SNDGCT) s'exprime sur l'augmentation des effectifs dans les collectivités territoriales, sur le recrutement par le « tout extérieur » des administrateurs territoriaux et des ingénieurs en chef, sur la reconnaissance du statut juridique des DGS (directeurs généraux des services) ainsi que sur le recours déposé contre le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 qui prévoit la création d'un 9^e échelon provisoire réservé aux fonctionnaires de l'État détachés dans le grade de directeur territorial.

Formation

Une convention pour coordonner les formations destinées aux professionnels en charge du RSA.

Localtis.info, novembre 2009.- 1 p.

Une convention-cadre, signée par le Haut-commissaire aux solidarités actives et plusieurs institutions dont le CNFPT

et l'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, doit permettre de développer et de coordonner des formations destinées aux professionnels chargés de mettre en place le RSA (revenu de solidarité active) même s'ils ne font pas partie de la fonction publique territoriale.

HLM

Agent de droit privé

Détachement / Organismes auprès desquels le détachement est admis

Le contrat des directeurs généraux des offices publics de l'habitat : une hybridation de droit de la fonction publique et du droit du travail.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 44, 26 octobre 2009, p. 38-41.

Cet article publie et commente le décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009 relatif aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat pris en application de la loi n° 2007-190 du 5 mars 2007.

Le directeur peut être recruté par contrat à durée indéterminée ou par la voie du détachement si c'est un fonctionnaire, la durée du contrat correspondant dans ce dernier cas à la durée du détachement. Le contrat fixe, principalement, la rémunération constituée d'une part forfaitaire et d'une part variable et peut prévoir des avantages annexes. Le licenciement doit obéir à certaines règles et implique la fin du détachement pour le fonctionnaire.

Hygiène et sécurité

Prescriptions minimales pour l'utilisation par les travailleurs des équipements de travail.

La Semaine juridique – Social, n° 42, 13 octobre 2009, p. 6-7.

La directive 2009/104/CE du 16 septembre 2009 précise les obligations de l'employeur relatives aux équipements de travail qui doivent répondre à certaines prescriptions minimales, être vérifiés et faire l'objet de certaines mesures lorsqu'ils présentent un risque spécifique. L'employeur doit prendre en compte le poste de travail ainsi que l'ergonomie et informer les travailleurs qui doivent recevoir une formation adéquate.

Premiers indicateurs des risques psychosociaux au travail.

Liaisons sociales, 28 octobre 2009.

Le collège d'expertise sur le suivi des risques psychosociaux au travail a présenté aux partenaires sociaux des indicateurs provisoires pour apprécier le niveau de ces risques. Le collège définit ainsi des indicateurs spécifiques aux exigences au travail, à la charge émotionnelle qui comprend, notamment, le contact avec le public et avec la souffrance, à l'autonomie, aux rapports sociaux et aux relations sociales. D'autres indicateurs visent les conflits de valeur et l'insécurité socio-économique. La liste définitive sera établie à la mi-2011.

Hygiène et sécurité Droit à la protection de la santé

Les orientations du deuxième plan santé au travail.

Portail du Gouvernement, octobre 2009.- 1 p.

Le ministre du travail a présenté, lors du Conseil des ministres du 28 octobre, les orientations du deuxième plan santé au travail qui aura pour but de diminuer les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de développer une politique de prévention des risques cancérigènes et psychosociaux ainsi que des troubles musculo-squelettiques.

Ce plan sera arrêté début 2010.

Hygiène et sécurité Droit à la protection de la santé Médecine professionnelle et préventive

Un accord sur les conditions de travail dans la fonction publique ouvert à la signature.

Liaisons sociales, 29 octobre 2009.

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et les représentants syndicaux sont parvenus à un accord sur la santé et la sécurité au travail. Il prévoit la mise en place d'un observatoire, de CHSCT (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), la transformation des postes des agents chargés de missions de conseil et d'assistance en conseillers ou assistants de prévention, l'amélioration des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité et le développement de véritables services de santé au travail.

Les autres dispositions concernent l'achèvement de la mise en place du document unique, le suivi, la prévention et l'évaluation des risques psychosociaux et des risques cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), et l'extension de l'enquête SUMER aux fonctions publiques territoriales et d'État. D'autres mesures visent la formation des agents, le fonctionnement des instances médicales et la reconnaissance des maladies professionnelles et des accidents du travail ainsi que leur réparation et l'attribution des pensions d'invalidité.

Santé et sécurité au travail.

Administration, n° 222, juin/juillet 2009, p. 1-143.

À l'initiative de la revue Administration, un ensemble de contributions émanant tant du ministère du travail, que de hauts fonctionnaires de l'État, de médecins et d'associations spécialisés en matière de santé au travail ainsi que de représentants syndicaux, notamment, fait le point tant dans le secteur privé que dans le secteur public sur les conditions de travail actuelles marquées par la progression des atteintes psychologiques, des troubles musculo-squelettiques, sur les risques auxquels sont confrontés les sapeurs-pompiers, les agents hospitaliers, les agents des établissements scolaires en particulier et se consacre en grande partie aux mesures de prévention, au rôle des inspecteurs d'hygiène et de sécurité, des comités d'hygiène

et de sécurité ainsi qu'aux actions des employeurs en la matière.

Hygiène et sécurité Protection contre les attaques et menaces de tiers

Lancement de la négociation sur le harcèlement et la violence au travail.

Liaisons sociales, 2 novembre 2009.

Lors d'une première réunion sur la violence et le harcèlement au travail le 29 octobre, les partenaires sociaux ont arrêté un calendrier ainsi qu'une méthode de travail.

Cette négociation vise à transposer l'accord européen du 26 avril 2007.

Les organisations syndicales proposent que des méthodes de management soient définies comme génératrices de harcèlement et de violence, qu'une prévention des risques soit établie et que la responsabilité des personnes morales puisse être engagée.

Intéressement

Projet d'accord sur l'intéressement dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 30 octobre 2009.

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a transmis aux organisations syndicales le projet d'un accord-cadre sur l'intéressement collectif applicable à la fonction publique.

Le champ d'application engloberait tous les agents quel que soit leur statut, les conditions de versement seraient liées à la présence au travail et à l'investissement dans celui-ci et une prime forfaitaire serait versée une fois par an en fonction de critères qui seront déterminés avec les partenaires sociaux. La mise en œuvre de l'intéressement collectif dans la fonction publique territoriale et hospitalière ferait l'objet de dispositions législatives et la durée du dispositif serait de trois ans. Le suivi de l'accord ferait l'objet de bilan annuel interministériel ainsi que dans chaque service concerné. Le dispositif pourrait être reconduit pour trois ans au vu du résultat de ces bilans.

La Poste

En 2008, 120 agents de La Poste ont rejoint la fonction publique territoriale.

Localtis.info, novembre 2009.- 1 p.

Parmi les 400 agents de la Poste ayant rejoint par détachement la fonction publique en 2008, 86 % appartiennent aux catégories B et C et 30 % se sont dirigés vers la fonction publique territoriale. Fin octobre 2009, ils étaient 111 à avoir rejoint la fonction publique territoriale et en majorité dans des communes.

Mobilité entre fonctions publiques

Détachement

Vers de nouvelles modalités de mise en œuvre du détachement des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 9 novembre 2009.

Un projet de décret modifiant le décret du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions a été transmis aux organisations syndicales. Il précise les nouvelles modalités de détachement auprès, notamment, d'un établissement de la fonction publique territoriale ainsi que les conditions de réintégration dans le corps d'origine. L'intégration directe dans un corps de l'État serait prononcée par décret ou par arrêté après accord du fonctionnaire et de l'administration d'origine.

Primes et indemnités

Congés de maladie

Assiduité des fonctionnaires : FO dénonce une prime à la bonne santé.

Maire-info, octobre 2009.- 1 p.

Le rapport de la commission des Lois de l'Assemblée nationale intitulé « Pour optimiser la dépense publique » formule 50 propositions, parmi lesquelles figure la mise en place d'une incitation financière à l'assiduité dans la fonction publique pour les agents n'ayant bénéficié d'aucun arrêt de travail.

Recrutement

Collectivités territoriales : priorité à la logique de métier plus qu'à celle du statut.

Le Monde, Supplément Économie, 3 novembre 2009, p. 9.

L'article souligne que, dans le contexte de crise économique et de réforme des collectivités territoriales, la fonction publique territoriale s'oriente vers une logique de recrutement basée sur les compétences liées au métier avec de nouvelles exigences en termes d'efficience, de performance et d'expertise.

Retraite

La réforme des retraites tarde à produire ses effets dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 20 octobre 2009.

Dans une annexe au projet de loi de finances pour 2010, consacrée aux retraites dans la fonction publique, il est constaté que l'âge moyen de départ à la retraite est passé de 57,6 ans en 2004 à 57,8 en 2008, qu'en 2008 18 % des fonctionnaires territoriaux avaient bénéficié de la surcote et 7,3 % des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers de la décote.

Les mesures retraite du PLFSS 2010.

Liaisons sociales, 16 octobre 2009.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale, présenté le 14 octobre au Conseil des ministres, prévoit, notamment, d'exclure des périodes prises en compte pour l'ouverture des droits à une retraite anticipée au titre d'une carrière longue ou d'un handicap, la majoration de durée d'assurance pour l'éducation d'un enfant handicapé, les trimestres validés au titre d'un congé parental ainsi que les bonifications pour enfants de la fonction publique.

Retraites des fonctionnaires territoriaux : la proposition de loi du sénateur Claude Domeizel « neutralise » les effets financiers des transferts de l'État pour la CNRACL.

Maireinfo, 5 novembre 2009.- 1 p.

La proposition de loi, adoptée par le Sénat le 29 octobre, atténue les effets des transferts de compétences puisque qu'elle prévoit qu'à compter de 2010 l'État versera les pensions de retraite des agents transférés ayant opté pour l'intégration dans la fonction publique territoriale de même que le dispositif d'exonération des cotisations de retraite de certains agents des centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

Enfin, l'État devrait mettre fin à la « surcompensation » concernant la CNRACL d'ici 2012.

Retraite / Bonification pour enfants

Retraites des fonctionnaires : Bruxelles demande à la France de rembourser 5 milliards aux pères.

Les Échos, 23 et 24 octobre 2009, p. 1 et 3.

La Commission européenne a enjoint à la France de lever le dispositif prévu en matière de retraite pour les femmes fonctionnaires mères d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 considéré comme discriminant vis-à-vis des pères. Elle demande à la France de réparer ce préjudice en recalculant les retraites des pères fonctionnaires à partir de 1990, date à laquelle les États membres se devaient de respecter le principe d'égalité, soit une dépense estimée à 7,5 milliards d'euros pour la fonction publique de l'État, les collectivités locales et les régimes spéciaux.

Santé

Centre de santé

Établissement public / Social et médico-social

Mobilité entre fonctions publiques

La loi « hôpital, patients, santé et territoires ».

Actualités sociales hebdomadaires, n° 2629, 23 octobre 2009, p. 47-55.

La première partie de ce dossier est consacrée aux agences régionales de santé (ARS) créées par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

Ces agences sont chargées, entre autres, d'autoriser la création et les activités des centres et services de santé ainsi que de certains établissements et services médico-sociaux.

Elles emploient des fonctionnaires d'État, hospitaliers ou territoriaux exerçant leurs fonctions dans les services de l'État ou dans des organismes dont les activités sont transférées aux ARS. Ces personnels restent dans la même situation administrative que celle où ils étaient placés antérieurement.

Sapeur-pompier volontaire Service départemental d'incendie et de secours

Brice Hortefeux : la loi de 2004 reste notre référence commune.

Localtis.info, octobre 2009.- 1 p.

Le 17 octobre, lors de la clôture du 116^e congrès des sapeurs-pompiers, le ministre de l'intérieur s'est prononcé pour une compétence partagée de la sécurité civile entre l'État et les départements et a annoncé la parution d'un décret modifiant l'organisation zonale.

Le ministre s'est également prononcé pour l'allègement de la formation des sapeurs-pompiers volontaires de 15 % en trois ans et pour l'instauration de nouvelles normes concernant l'engagement volontaire.

Sécurité sociale Contribution Retraite

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

Liaisons sociales, 16 novembre 2009.

Le Sénat a voté contre l'amendement proposant une augmentation de la CRDS de 0,15 % pour 2010 le 12 novembre et le ministre du Budget s'est engagé à constituer une « commission de la dette sociale » dont les recommandations figureront dans le PLFSS (projet de loi de financement de la sécurité sociale) de 2011.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

Liaisons sociales, 6 novembre 2009.- 14 p.

Ce document procède à l'analyse des différents articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

Ce projet prévoit, notamment, de modifier l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale pour réserver l'exonération de cotisations à la CNRACL aux aides à domicile relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (art. 18) et d'exclure des périodes prises en compte pour l'ouverture du droit au départ en retraite anticipée pour carrière longue, certaines bonifications et majorations de durée d'assurance au titre des enfants (art. 38).

Le projet de loi est reproduit en annexe.

Sécurité Filière police municipale

Fin 2006, 3,5 % des agents territoriaux étaient affectés aux activités de prévention et de sécurité.

Maire info, novembre 2009.- 1 p.

Une étude de l'Observatoire de la fonction publique territoriale indique, qu'au 31 décembre 2006, 41 000 agents territoriaux travaillaient dans le secteur de la prévention et de la sécurité. Répartis entre les filières de la police municipale à 41,2 %, technique à 28,8 % et administrative à 17 %, ces agents relèvent de neuf cadres d'emplois, sont en majorité des hommes, titulaires et de catégorie C à 80 %. Les missions de prévention et de sécurité sont effectuées par des personnels variés avec des compétences à la fois administratives et judiciaires.

SMIC

Légère augmentation du SMIC au 1^{er} janvier prochain.

Les Échos, 16 novembre 2009, p. 2.

La prochaine hausse du SMIC devrait intervenir au 1^{er} janvier 2010, être officialisée le 16 décembre et pourrait se situer à 0,35 % compte tenu de l'inflation actuelle.

Traitements et indemnités

Les salaires des agents de la fonction publique territoriale en 2007. Erratum.

Insee Première, n° 1258, septembre 2009.- 1 p.

Le tableau n°2 intitulé : « Les postes à temps non complet et à temps partiel en 2007 selon la quotité de travail » est annulé et remplacé.

Travailleurs handicapés

Handicapés : la fonction publique montre l'exemple.

Les Échos, 27 octobre 2009, p. 19.

Selon des données récentes, le taux de travailleurs handicapés a atteint, en 2008, 4,6 % dans les collectivités territoriales et 4,4 % en moyenne pour l'ensemble de la fonction publique alors que ce taux s'élevait à 2,8 % dans le secteur privé.

Une certaine d'employeurs ont bâti, en collaboration avec le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) un plan d'actions pluriannuel.

Le Fonds devrait encourager le recours à l'apprentissage pour remédier au manque de qualifications de ces personnes. ■

Les informations administratives et juridiques

La revue *Les informations administratives et juridiques* proposée par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, présente chaque mois :

- l'actualité relative au statut de la fonction publique territoriale, qu'elle soit législative, réglementaire ou jurisprudentielle ;
- des dossiers de fond sur un thème statutaire ;
- une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires ;
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, documents parlementaires, réponses ministérielles, presse et livres...).



Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.

En vente au numéro ou par abonnement :

- ▶ à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 7^e - tél. 01 40 15 71 10
- ▶ par correspondance
124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00
- ▶ sur internet
www.ladocumentationfrancaise.fr



Les ouvrages du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

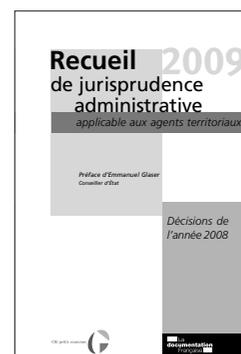
Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

- Volume 1** Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels
- Volume 2** Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation
- Volume 3** Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros
Collection complète des trois volumes : 375 euros
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.



Un volume par an depuis 1995.
Recueil 2009 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2008
Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 euros

EN VENTE :

à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 75007
tél. 01 40 15 71 10

en librairie

par correspondance
124 rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00
fax 01 40 15 68 00

sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 euros

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion

La documentation Française
124, rue Henri-Barbusse
93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 › fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
Prix : 18 euros

